

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le :

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1^{er} décembre 2017

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3312-1,

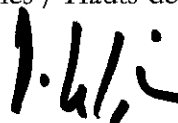
Après avoir pris connaissance de la communication écrite de Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine relative aux orientations budgétaires de l'EPI pour l'exercice 2018,

Vu la convocation régulière des membres de la commission Finances,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Donne acte à M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2018 en séance publique de ce jour.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines / Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20171201-2017-EPI-CA-45-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

**ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES – HAUTS-DE-SEINE**

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1^{er} décembre 2017

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018

Comme le prévoit l'article L. 3312-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration de l'établissement public interdépartemental doit se réunir pour débattre de ses orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le vote du budget primitif étant prévu le 23 janvier 2018, je vous propose aujourd'hui d'échanger sur ces orientations.

Au-delà de la préparation du budget, c'est aussi l'occasion, au regard du rapport spécial relatif à l'activité des services de l'établissement public interdépartemental pour l'année 2016 présenté au conseil d'administration du 2 juin dernier et des actions menées au cours de l'année 2017 :

1/ de projeter son action pour l'année 2018,

2/ de présenter en conséquence les grandes masses du projet de budget 2018.

1/ PROJETS 2018

L'établissement public interdépartemental est une structure de portage de projets fonctionnant avec des moyens retenus mis à sa disposition par les deux départements. Ainsi, les fonctions support sont assurées respectivement par les Yvelines pour le secrétariat général et la gestion comptable et financière et par les Hauts-de-Seine pour la gestion des ressources humaines.

Les autres fonctions support (juridique, commande publique, informatique ...) sont mobilisées en tant que de besoin dans un des départements.

Les moyens ainsi mis à disposition ne font pas l'objet d'une refacturation à l'établissement.

L'EPI a pour objet « de conduire et le cas échéant de financer toute action d'intérêt interdépartemental dans tous les domaines de compétences dévolus aux départements ».

Ainsi, ont été déclarés d'intérêt interdépartemental :

- l'archéologie préventive (15 avril 2016)
- l'information, l'instruction et le suivi des agréments en vue de l'adoption (14 octobre 2016)
- l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental (14 octobre 2016)

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE :

L'archéologie préventive a pour objectif d'assurer la détection et l'étude scientifique du patrimoine archéologique susceptible d'être détruit par des travaux liés à l'aménagement du territoire. Les opérations archéologiques sont effectuées sous le contrôle du préfet de région (DRAC). On distingue les diagnostics (étape d'évaluation d'une emprise de travaux par la réalisation de sondages) des fouilles préventives (fouille et étude exhaustives des vestiges sur une emprise donnée). L'exécution des diagnostics relève d'un monopole public, partagé entre l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique agréé par l'État. Les fouilles préventives sont, pour leur part, ouvertes à la libre concurrence entre opérateurs (publics et privés) à certaines conditions (notamment la délivrance par l'État d'un ou plusieurs agréments aux opérateurs)

Après avis favorable du Conseil national de la Recherche archéologique en date du 24 juin 2016, un agrément a été délivré au Service archéologique interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine pour la réalisation des diagnostics et des fouilles préventives (pour les périodes chronologiques allant du Néolithique au Moyen âge), à compter du 1^{er} août 2016 et pour une durée de 5 ans (arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur de la Recherche et du ministère de la Culture et de la Communication en date du 13 juillet 2016).

En 2017, le service interdépartemental a été en capacité d'absorber 11 opérations :

- 10 diagnostics :
 - Houdan / Département 78 (échangeur RN 12-RD 912) : phases terrain et rapport achevées
 - L'Étang la Ville / Nexity (logements) : phases terrain et rapport achevées
 - Chapet / Terreal (carrière) : phases terrain et rapport achevées
 - Sonchamp / EPFIF (logements) : phases terrain et rapport achevées
 - Saint-Martin-la-Garenne / Lafarge (carrière) : phase terrain achevée, rapport en cours
 - Le Vésinet / Grand Paris Aménagement (ZAC éco-quartier) : phase terrain achevée, rapport en cours
 - Achères / SIAAP (parc paysager) : démarrage phase terrain automne 2017
 - Clamart / Commune de Clamart (ZAC du Panorama) : démarrage phase terrain automne 2017
 - Antony / Commune d'Antony (église) : démarrage phase terrain automne 2017
 - Poissy / Club du Paris Saint Germain (centre d'entraînement et de formation) : démarrage phase terrain automne 2017
- 1 fouille préventive
 - Poissy / Nexity (logements) : phase terrain achevée, rapport en cours

Cette opération de fouilles préventives a généré des recettes et permis ainsi de contenir un budget équivalent aux budgets cumulés des deux départements.

En 2018, en l'état actuel de notre connaissance des projets d'aménagement, les opérations d'archéologie préventive à réaliser seront les suivantes :

- 7 diagnostics :
 - Poissy / Club du Paris Saint Germain (centre d'entraînement et de formation ; 74 hectares) : arrêté préfectoral reçu
 - Verneuil - Vernouillet / Département 78 (déviation de la RD 154 ; 7 kilomètres) : arrêté préfectoral reçu
 - Chapet / Terreal (carrière ; 2 hectares) : arrêté préfectoral reçu
 - Nanterre - Rueil Malmaison / Département 92 (tramway T1 ; 5 kilomètres) : saisine Préfet en cours
 - Sèvres / Département 92 (Parc aquatique) : saisine Préfet en cours
 - Antony / Département 92 (Parc aquatique) : saisine Préfet en cours
 - Saint-Cloud / Département 92 (Caserne Sully) : saisine Préfet en cours
- 1 fouille préventive
 - Flacourt / SMEM (carrière ; 3 hectares) : arrêté préfectoral reçu. En fonction de ses disponibilités, le Service archéologique interdépartemental prévoit de déposer une offre à l'aménageur qui souhaiterait que la prestation soit réalisée durant l'été 2018.

Si l'objectif premier est d'exercer la mission d'archéologie préventive pour le compte des deux collectivités territoriales, le service interdépartemental doit également poursuivre les missions de recherche scientifique, d'inventaire, de gestion-conservation des collections et de valorisation du patrimoine archéologique.

A ce titre, et dans le cadre du partenariat formalisé en 2012 par une convention de coopération décentralisée avec la région du Tavouch en Arménie, un projet de recherche en collaboration avec les partenaires locaux est en cours d'élaboration.

Enfin, le service archéologique interdépartemental assure un rôle de conseil auprès des aménageurs publics et privés contribuant ainsi à concilier la protection du patrimoine et l'aménagement du territoire.

Pour réaliser l'ensemble de ses missions, sous la responsabilité d'un chef de service, le service interdépartemental compte une équipe de :

- 7 archéologues responsables d'opération, chargés notamment de conduire les opérations de terrain et de coordonner la rédaction des rapports scientifiques ;
- 4 spécialistes en conservation-restauration, valorisation et médiation du patrimoine ;
- 2 chargés administratif et financier ;
- 1 chargé de la logistique ;
- 1 apprenti qui apporte son concours aux actions de médiation.

Des agents non permanents sont recrutés par délibération du Bureau ou du Conseil d'administration lorsque la quantité ou la nature des opérations à réaliser le justifient.

INFORMATION, INSTRUCTION ET SUIVI DE L'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION :

Par délibération du 14 octobre 2016, les deux départements ont déclaré d'intérêt interdépartemental la mission adoption et transféré sa gestion à l'établissement public.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le service interdépartemental de l'adoption est en charge de :

- l'instruction et la délivrance de l'agrément ;
- le recueil et le suivi des pupilles de l'Etat ;
- le suivi des enfants confiés en vue d'adoption ;
- l'information et l'accompagnement des femmes souhaitant accoucher dans le secret de leur identité ;
- l'accompagnement des demandes d'accès aux origines personnelles ;
- l'autorisation de tout organisme qui sert d'intermédiaire pour l'adoption.

En 2018, les principaux projets consisteront, au-delà des missions traditionnelles décrites ci-dessus, et au moment où le nombre d'enfants pupilles adoptables en France reste très limité et où de nombreux pays réduisent leurs propositions à l'adoption internationale, à accompagner les familles vers des projets alternatifs à l'adoption.

Le service interdépartemental, avec un bassin de 3 millions d'habitants, est devenu le plus important de France et pourra ainsi se faire l'écho des besoins du public auprès des instances nationales et internationales avec un poids certain.

Pour réaliser l'ensemble de ses missions, sous la responsabilité d'un chef de service et d'une adjointe, le service interdépartemental compte une équipe de 9 travailleurs sociaux, 3 psychologues, 8 chargés administratifs.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL :

Par délibération du 14 octobre 2016, les deux départements ont déclaré d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental et transféré sa gestion à l'établissement public.

Depuis le 1^{er} avril 2017, le service interdépartemental de l'entretien et de l'exploitation de la voirie est en charge de :

L'entretien routier :

- entretien courant des routes, de leurs dépendances et de leurs équipements ;
- viabilité hivernale ;
- programmation technique et administrative de l'entretien et du petit investissement lié à l'entretien ;
- gestion du patrimoine d'ouvrages d'art et programmation de leur entretien courant et lourd.

L'exploitation de la voirie :

- réglementation de la circulation ;
- connaissance et gestion du trafic routier dont l'exploitation des feux tricolores ;
- signalisation routière ;
- sécurité routière et circulations douces.

La gestion administrative du domaine public

- instruction des actes afférents au domaine public (arrêtes de circulation, permission de voirie, alignement, occupation ...).

L'ingénierie en lien avec l'entretien et l'exploitation

- expertise nécessaire pour la mise au point des programmes d'investissement.

En 2017, les montants inscrits au budget correspondaient à la période du 1^{er} avril au 31 décembre.

En 2018, les propositions concerneront pour la première fois une année pleine et correspondront à l'euro près aux transferts des budgets des départements.

Le programme d'entretien et d'exploitation des réseaux routiers départementaux regroupe l'ensemble des dépenses relatives à l'entretien et à l'exploitation des 1900 km de routes départementales des deux départements. Il s'agit majoritairement de travaux réalisés par des entreprises (marchés pluriannuels d'entretien) ainsi que de fournitures, notamment de sel de déneigement, de panneaux de signalisation et d'électricité nécessaires au fonctionnement des équipements du domaine public (feux tricolores, éclairage...).

Le maintien de la viabilité et de la préservation de ce patrimoine constitue un enjeu majeur pour permettre la mobilité des usagers et garantir l'attractivité du département.

Les infrastructures routières sont des objets à longue durée de vie technique (plusieurs dizaines d'années), mais le service qu'elles rendent n'est pas éternel. Garantir durablement leur performance nécessite des dépenses courantes d'entretien, des investissements en cours de vie, et une reconstruction en fin de vie. Ce patrimoine est chaque jour fragilisé un peu plus par son utilisation et par les aléas climatiques. Afin d'optimiser les moyens engagés dans cet entretien régulier, il est nécessaire de traiter les dégradations au plus vite, sinon il existe un risque de réduire fortement la durée de vie résiduelle de l'infrastructure.

Un effort financier régulier est nécessaire à l'entretien d'une route pour préserver la fonctionnalité des chaussées. Si l'on ne consacre pas des crédits suffisants, l'état structurel se dégrade et la dépense de remise en état est multipliée en fonction de la gravité de la dégradation.

Or, entre 2007, première année de gestion des routes par les services des Départements après transfert des subdivisions de la DDE et 2016, les budgets alloués à l'entretien routier ont été maîtrisés voire réduits.

Afin de faire face à cette diminution, les départements ont depuis plusieurs années fait évoluer leur pratiques afin d'une part d'optimiser l'utilisation des crédits d'entretien (utilisation de techniques préventives sur chaussées, rénovation et optimisation des installations d'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore afin de réduire les dépenses de fournitures d'énergie).

Le budget proposé en 2018 sera calibré pour éviter une dégradation du patrimoine aboutissant à des difficultés structurelles. Il est calibré pour un hiver 2017-2018 normal. Un complément serait nécessaire en cas d'hiver rigoureux.

Composé d'une équipe de 277 agents, les services sont répartis comme suit :

- direction et Service de la Politique d'Entretien et d'Exploitation (bureau administratif, Unité ouvrages d'art, Unité signalisation routière et réglementation, Unité SITER/ gestion du trafic, Unité programmation et ingénierie) : 51 postes dont 17 vacants
- Service Territorial Urbain Hauts-de Seine : 74 postes dont 11 vacants
- Service territorial Urbain Yvelines : 44 postes dont 1 vacant
- Service Territorial Yvelines Vallée de Seine : 50 postes dont 6 vacants
- Service Territorial Yvelines Rural : 58 postes dont 3 vacants

MUTUALISATION ET OPTIMISATION DES ACHATS

Dès le 15 avril 2016, les départements ont adopté le principe d'une mutualisation et d'une optimisation des achats de véhicules.

Par délibérations successives, les départements et l'EPI ont approuvé le principe de 12 conventions de groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marchés : 9 concernent l'entretien et l'exploitation des réseaux routiers départementaux, 2 les ressources humaines et 1 la communication.

Cette démarche de rapprochement et de coopération dans le domaine de la commande publique va se poursuivre et se généraliser en 2018 dans la perspective de réaliser des économies d'échelle significatives.

2/ PROJET DE BUDGET 2018

Le budget 2018 sera, comme en 2017, constitué de quatre postes, chacun étant financé selon une clef de répartition déterminée au cas par cas entre les deux départements.

A ce stade de la préparation, ses principales caractéristiques seront les suivantes :

- le fonctionnement de l'établissement public : 270 000 €

Il est prévu un montant légèrement inférieur aux dépenses BP + BS 2017 pour tenir compte des nécessaires ajustements après une année pleine de fonctionnement.

Il est précisé qu'il n'est pas envisagé en 2018 de modifier la répartition des contributions des départements fixées initialement et confirmée lors du vote du budget primitif 2017 à 50% pour le département des Yvelines et 50% pour le département des Hauts-de-Seine.

- l'archéologie préventive : 400 000 de dépenses et 320 000 de recettes (hors contributions départementales)

Secteur non-concurrentiel (diagnostics + autres missions de service public) : il est prévu un montant de dépenses de 300 000 € soit un montant légèrement supérieur au BP 2017 mais bien

inférieur au cumul BP + BS 2017. Les dépenses d'investissement (26 800 €) permettront de financer l'acquisition de logiciels métiers spécifiques et le remplacement du matériel topographique hors d'usage. Le secteur non-concurrentiel prévoit une recette estimée à 220 000 €. Elle correspond à la subvention de fonctionnement versée par le Ministère de la Culture et de la Communication au titre des activités de diagnostic réalisées entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2017. Le versement est attendu au premier trimestre 2018.

Secteur concurrentiel (fouilles préventives + prestations de service) : il est prévu d'allouer un montant prévisionnel de 100 000 € en dépenses et de 100 000 € en recettes. Les activités concurrentielles sont génératrices de recettes bien supérieures aux dépenses qu'elles impliquent. Cela étant, compte tenu de l'incertitude sur les activités que réalisera réellement le service au cours de l'année 2018 (aucun contrat n'est signé actuellement), il est proposé d'inscrire pour le moment des montants de dépenses et de recettes qui s'équilibrent, et qui pourront faire l'objet de modifications dans le cadre du BS 2018.

Le solde entre les dépenses et les recettes de l'ensemble est financé par les contributions des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines. Il est précisé qu'il n'est pas envisagé en 2018 de modifier la répartition des contributions des départements fixées initialement lors de la déclaration d'intérêt interdépartemental et confirmée lors du vote du budget primitif 2017 à 67% pour le département des Yvelines et 33% pour le département des Hauts-de-Seine.

- l'adoption : 75 000 euros

Il est prévu un montant inférieur aux dépenses BP + BS 2017 pour tenir compte des nécessaires ajustements après une année pleine de fonctionnement.

Les montants concernant les achats nécessaires à la prise en charge des pupilles de l'Etat, l'organisation d'une conférence et les subventions aux associations proposant un accueil, une écoute et un accompagnement complémentaires du service interdépartemental sont reconduits à l'identique.

Le marché d'externalisation des évaluations psychologiques a été ajusté en volume et sera relancé dans le cadre d'un groupement de commandes avec le département des Hauts-de-Seine afin d'optimiser le coût.

Il est précisé qu'il n'est pas envisagé en 2018 de modifier la répartition des contributions des départements fixées initialement lors de la déclaration d'intérêt interdépartemental et confirmée lors du vote du budget primitif 2017 à 40% pour le département des Yvelines et 60% pour le département des Hauts-de-Seine.

- l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental :

Les activités transférées à l'EPI au titre de la section de fonctionnement nécessitent une enveloppe de crédits de l'ordre de 13 000 000 M€ correspondant au cumul aux dépenses en année pleine des dépenses des deux départements.

Exploitation de la Route : 2 M€

Ce poste de dépenses représente l'activité du service hivernal pour les périodes des mois de janvier à mars 2018 ainsi que de novembre et décembre 2018. Il permet de couvrir les frais d'immobilisation du matériel (plateforme de stockage du sel, unité de salage, etc.) pour un « hiver

moyen ». En cas de conditions météorologiques plus ou moins rudes, un ajustement sera proposé au budget supplémentaire.

Il couvre aussi les différentes fournitures de voirie (Achat de sel, achat d'enrobé à froid, absorbant, etc.) ainsi que les frais d'électricité (Frais d'électricité EP, SLT et SIREDO).

Ce poste permet également le financement de la location de matériels de transport : locations d'engins (tracteurs-chargeurs, équipements) afin d'assurer le bon fonctionnement des centres d'exploitation en période de viabilité hivernale principalement, et d'autres frais divers (permanence téléphonique, météo, IPG).

Maintenance des Equipements de régulation du trafic dont SITER : 2,2 M€

Les dépenses correspondent à la prise en charge des équipements suivants :

- Frais de fonctionnement du système alto séquanais de gestion du trafic (SITER)
- Frais de téléphone (Frais de téléphone SIREDO et télésurveillance SLT)
- Entretien de voirie (Equipements dynamiques : réglage des feux tricolores)
- Entretien de voirie (Stations SIREDO : stations de comptages)

Pérennité des chaussées : 3.5 M€

Il est prévu différents niveaux d'intervention qui correspondent à une politique différenciée d'entretien des routes, en particulier coté yvelinois. Ces méthodes d'entretien sont basées sur une plus forte anticipation des besoins et permettent un moindre vieillissement des chaussées avec un coût réduit si les travaux sont mis en œuvre suffisamment tôt.

Pérennité de la signalisation : 1.5 M€

Il s'agit de l'entretien de la signalisation verticale de police principalement et des balisages permanents ainsi que la signalisation horizontale (marquage au sol). Les crédits alloués permettent l'achat de fournitures pour les interventions en régie mais également la rémunération des prestations confiées aux entreprises spécialisées.

Pérennité des abords : 0.5 M€ (ne concerne que le 78)

Ce poste concerne l'entretien des abords : rives, accotements situés hors agglomération sur le territoire des Yvelines. En agglomération ces prestations relèvent de la gestion des communes et ne sont pas prises en charge par les départements.

Pérennité des équipements de la route : 2 M€

Ce poste regroupe les dépenses nécessaires en matière d'entretien des systèmes d'assainissement routiers comprenant les bassins et ouvrages de collecte, l'entretien courant des pistes cyclables, des ouvrages d'art et des dispositifs de retenue ainsi que les maintenances préventives et entretien en cas de panne des installations d'éclairage (hors agglomération) et des feux tricolores.

Mise en valeur des paysages : 1 M€ (ne concerne que le 78)

Ce poste correspond à l'entretien du patrimoine arboricole situé hors agglomération dans les Yvelines, le fauchage des routes et l'entretien des aménagements paysagers.

Remboursement aux Communes des dépenses d'éclairage public : 0.150 M€ (ne concerne que le 78)

Ces dépenses correspondent aux prises en charges des installations d'éclairage public par les communes sur des sections de voie hors agglomération sur le territoire des Yvelines.

Moyens généraux de la voirie : 0,200 M€

Ce poste correspond :

- à l'indemnisation des sinistres en cas de défaut d'entretien du domaine public
- aux fournitures et équipements nécessaires à l'exercice des missions des agents du service voirie EPI (habillement, dispositifs de protection individuelle pour les agents, nettoyage des vêtements de travail, fournitures diverses).
- au besoin de formation important pour la mise à niveau des équipes pour répondre à des obligations réglementaires (CACES, AIPR, amiantes)

Il est précisé qu'il n'est pas envisagé en 2018 de modifier la répartition des contributions des départements fixées initialement lors de la déclaration d'intérêt interdépartemental et confirmée lors du vote du budget primitif 2017 à 40% pour le département des Yvelines et 60% pour le département des Hauts-de-Seine

- les charges de personnel sont estimées à 2M€

Elles correspondent à :

- 32 postes occupés par des agents contractuels
- 4 postes occupés par des agents en détachement
- une provision pour 11 postes vacants pour lesquels il n'y a pas de profil correspondant dans les services départementaux et qui devront donc être recrutés par l'établissement
- une provision pour 4 postes à créer

Réparties par activité :

- Voirie : 1,7 M€
- Archéologie : 0,3 M€
- Adoption : 0,05 M€

Il est précisé que seuls les agents en mutation et les contractuels sont rémunérés par l'établissement public alors que les agents mis à disposition continuent d'être rémunérés par leur collectivité employeur.

- Enfin, il convient de rappeler que L'EPI 78/92 n'a pas vocation à équilibrer sa section d'investissement par le recours à la dette.
- De même, il n'est pas prévu qu'il apporte sa garantie à des emprunts souscrits par des tiers.

En conclusion, l'année 2018 sera la première de fonctionnement de tous les services sur une année complète.

Les crédits de fonctionnement de l'établissement public devraient donc avoisiner les 15,8 M€.

La participation que lui verseront les deux départements se fera à budget constant en année pleine soit une prévision de 6,3 M€ pour le Conseil Départemental des Yvelines et de 9,2 M€ pour le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine

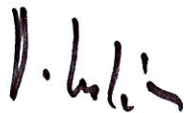
L'Etablissement public interdépartemental démontre au quotidien, depuis sa création en février 2016 et la mise en place progressive des services, la pertinence du rapprochement des deux départements en améliorant sans cesse la qualité du service rendu à l'utilisateur et en générant des économies de fonctionnement.

Il apporte la preuve d'un fonctionnement opérationnel sans dépense, ni administration supplémentaire en mutualisant les moyens et les ressources.

Le budget de l'Etablissement public concrétise ainsi l'engagement de ne pas dépenser plus d'argent public mais d'être encore plus efficace dans la conduite des politiques publiques au service des Yvelinois et des Alto-séquanais.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines / Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

**ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1^{er} décembre 2017

**RAPPORT ANNUEL 2017
DES REPRESENTANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
SIEGEANT AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CITALLIOS
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2016**

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1524-5,

Vu la délibération du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 17 juin 2016 déclarant d'intérêt public interdépartemental la création de CITALLIOS et transférant à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine la capacité de participer au capital,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 17 juin 2016 déclarant d'intérêt public interdépartemental la création de CITALLIOS et transférant à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine la capacité de participer au capital,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine en date du 30 juin 2016 procédant à la désignation des représentants de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine au conseil d'administration de CITALLIOS,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

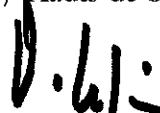
Sa commission Développement économique, Tourisme, entendue,

Après avoir pris connaissance de la communication écrite des représentants de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine au Conseil d'administration de CITALLIOS pour l'exercice 2016,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Donne acte aux membres du Conseil d'administration de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de la communication du rapport annuel 2017 des représentants de l'Etablissement public au Conseil d'administration de la SEM CITALLIOS pour l'exercice clos le 31/12/2016, annexé à la présente délibération.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines / Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20171201-2017-EPI-CA-46- DE Date de télétransmission : 20/12/2017 Date de réception préfecture : 20/12/2017

**ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES – HAUTS-DE-SEINE**

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1^{er} décembre 2017

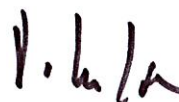
**RAPPORT ANNUEL 2017
DES REPRESENTANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
SIEGEANT AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CITALLIOS
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2016**

En application de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration.

En exécution de ce texte, je vous communique le rapport annuel des représentants du Conseil d'administration de l'Etablissement public interdépartemental pour l'exercice clos le 31/12/2016.

Au vu de ces éléments, je vous propose de donner acte de cette communication et d'adopter la délibération suivante :

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines / Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Rapport annuel 2017 des Représentants
de l'Établissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine
siégeant au Conseil d'administration de la SAEM CITALLIOS
relatif à l'exercice social clos le 31 décembre 2016

Le présent rapport annuel relatif à l'exercice de la SAEM CITALLIOS clos le 31 décembre 2016, vous est soumis en application de l'article L1524-5, alinéa 14, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. (...) »

En avant-propos, le présent rapport rappelle les principales étapes du processus qui a abouti à la création de la Société CITALLIOS le 7 septembre 2016.

Le traité de fusion entre YVELINES AMENAGEMENT et la SARRY 78 a été signé le 20 mai 2016, celui de la fusion entre YVELINES AMENAGEMENT, la SEMERCLI et la SEM 92 le 25 mai 2016.

Préalablement à la fusion finale, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine a décidé du transfert des actions qu'il détenait dans le capital social de la SEM 92, au bénéfice de l'Établissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine (EPI 78/92). Parallèlement, le Conseil départemental des Yvelines a transféré à l'EPI 78/92 les participations qu'il détenait dans le capital social d'Yvelines Aménagement, et ce afin que l'Établissement interdépartemental soit l'actionnaire de référence de la SEM issue de la fusion, en lieu et place des deux Départements.

Les assemblées générales extraordinaires chargées d'approuver la fusion se sont réunies les 30 juin 2016 (SARRY 78, absorbée par Yvelines Aménagement), 13 juillet 2016 (SEMERCLI) et 7 septembre 2016 (Yvelines Aménagement), actant le transfert du patrimoine et la dissolution de chacune des sociétés au jour de la fusion finale.

L'Assemblée générale extraordinaire de la SEM 92, réunie le 7 septembre 2016, a pris les résolutions suivantes :

- Finalisation du processus de fusion de la SEM 92 avec Yvelines Aménagement et la SEMERCLI, approbation de la transmission universelle du patrimoine des deux structures absorbées ;
- Approbation des statuts de la nouvelle structure : objet social élargi, nouvelle dénomination sociale (« CITALLIOS »), capital social augmenté (15.175.220 €).
- Composition du Conseil d'administration de CITALLIOS : 18 administrateurs (dont 8 représentent l'EPI 78/92) et 12 Censeurs désignés par l'Assemblée générale.

Le présent rapport expose les modifications statutaires adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire de la SAEM CITALLIOS le 7 septembre 2016.

Depuis lors, les statuts de la SAEM CITALLIOS ont été modifiés le 27 janvier 2017 pour tenir compte du transfert du siège social de la Société.

Pour une parfaite information de l'EPI Yvelines/Hauts de Seine, les statuts en vigueur de la SAEM CITALLIOS sont joints au présent rapport.

D'un point de vue comptable et fiscal, la fusion des quatre structures étant rétroactive au 1^{er} janvier 2016, les comptes clos au 31 décembre 2016 intègrent le résultat des activités de toutes les sociétés fusionnées pour la totalité de l'exercice 2016.

En conséquence, le périmètre du présent rapport concerne la totalité des activités ayant conduit aux comptes 2016 et les explications sur les comptes 2016 incluent celles concernant le résultat des sociétés absorbées pour la période avant fusion ainsi que les conséquences de la fusion.

Pour les aspects non financiers relatifs à la vie de la Société, le présent rapport est limité à la situation et aux évolutions de la seule structure absorbante SEM 92 devenue la SAEM CITALLIOS le 7 septembre 2016, les sociétés absorbées ayant été dissoutes au jour de la fusion.

Ce rapport reprend donc, outre l'exposé des modifications statutaires, les points essentiels déjà exposés dans le Rapport de Gestion du Conseil d'administration soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il rappelle les principaux éléments caractérisant l'activité en 2016, tels qu'ils ont été présentés par le Directeur Général au Conseil d'administration le 16 mai 2017 et à l'Assemblée générale ordinaire annuelle le 29 juin 2017.

SOMMAIRE

Première Partie : Exposé des modifications statutaires

Deuxième Partie : Informations juridiques

- I – Mandataires sociaux
 - A – Liste des mandats exercés
 - B – Administrateurs et représentants permanents au 1^{er} janvier 2017
 - C – Mode d'exercice de la direction générale
 - D – Réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée en 2016
- II – Capital social
 - A – Répartition du capital social
 - B – Actions gratuites – Stock-options – Opérations sur actions
 - C – Prises de participations
 - D – Participation des salariés au capital social
 - E – Dividendes versés
 - F – Jetons de présence

Troisième Partie : Informations économiques & financières

- I – Activité de la société
 - A – Dépenses d'investissement sur opérations en 2016
 - B – Faits caractéristiques 2016
 - C – Perspectives d'investissement 2017
- II – Examen des comptes
 - A – Résultat simplifié 2016 - Présentation du compte de résultat par activité
 - B – Bilan 2016 - Présentation du bilan par activité
 - C – Situation de trésorerie
 - Opérations
 - Fonctionnement
 - Endettement
- III – Perspectives d'avenir
- IV – Autres informations financières
 - A – Mention sur les délais de paiement
 - B – Mention sur les coûts de recherche & développement
 - C – Charges non fiscalement déductibles
 - D – Mention sur événements significatifs
 - E – Tableau du résultat des cinq derniers exercices

Première partie

EXPOSE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

La fusion a pris la forme d'une fusion absorption de la SEMERCLI et d'YVELINES AMENAGEMENT par la SEM 92, ce sont les statuts de cette dernière, élaborés au moment de sa création en 1985, qui seront ceux de CITALLIOS.

Ils ont été modifiés au moment de la fusion afin d'une part d'ajuster l'objet de la Société aux orientations stratégiques du plan à moyen terme décrit ci-dessus, d'autre part d'adapter la gouvernance, enfin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2005, date de leur dernière révision.

Afin de mettre en œuvre le projet d'entreprise entrepris par la Société, CITALLIOS a vu tout d'abord son objet social enrichi (article 2) :

« La Société a pour objet d'exercer les actions suivantes tant pour son compte que pour celui d'autrui :

- études prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace départemental et interdépartemental ainsi que sur l'aménagement du territoire ;*
- étude et réalisation d'opérations d'aménagement à vocation résidentielles, économique, d'activités et / ou de tourisme, ainsi que la construction de tous édifices, ouvrages et installations constituant l'accessoire de ces opérations ;*
- étude, réalisation et gestion d'équipements d'infrastructures ou de superstructures de nature à favoriser le développement économique de Collectivités territoriales, tels que voirie et ouvrages routiers, réseaux divers, édifices et ouvrages publics ;*
- étude, réalisation et gestion des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*
- étude et réalisation d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural pour des raisons de solidarité territoriale ;*
- acquisitions de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, en vue notamment de leur gestion ou de la constitution de réserves foncières ;*
- réalisation de toutes missions d'assistance technique à l'attention des communes,, dans le cadre de la politique départementale, (environnement, énergie, tourisme, solidarité, etc) ;*
- le cas échéant, à la demande du maître d'ouvrage, gestion, exploitation et entretien de certains ouvrages qu'elle aura construits*

Et d'une manière générale, elle pourra réaliser toutes prestations, études, actions et/ou opérations concourant directement – ou indirectement – au développement économique, social et touristique, ainsi qu'à l'aménagement et/ou à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement général des Collectivités territoriales.

La Société pourra agir dans le cadre de conventions, telles que notamment : contrat de mandat, de prestations de services, de concessions d'aménagement ou de service public.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société pourra également créer des sociétés civiles ou commerciales ou prendre des participations dans des sociétés dont l'activité sera utile à la réalisation de son objet. »

La nouvelle dénomination sociale est : « CITALLIOS ».

Concernant le siège social, il a été provisoirement maintenu au 28 boulevard Emile Zola à Nanterre (92000), puis transféré au 65 rue des Trois Fontanot au 27 janvier 2017.

En conséquence de l'opération de fusion avec les sociétés Yvelines Aménagement et la SEMERCLI, une augmentation de capital a également été constatée (article 6) :

« Le capital est fixé à 15.175.220 euros. Il est divisé en 892.660 actions de 17 euros chacune, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature, et dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux Collectivités territoriales. »

Il est précisé (article 7 nouveau) que les apports en compte courant des actionnaires sont possibles.

Compte tenu de la venue de nouveaux actionnaires, il est prévu un Conseil d'administration à 18 sièges, soit le nombre maximum prévu par le code de commerce, dont 11 réservés aux collectivités territoriales.

Concernant le directeur général, il est précisé que le Conseil d'administration fixe la durée de son mandat; à défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée. Cette même précision est apportée pour les directeurs généraux délégués.

Par ailleurs, il est ajouté un article intitulé « rémunération des administrateurs et des dirigeants » (article 23) qui précise les modalités de rémunération des dirigeants et le cas échéant des administrateurs. En cas de distribution de jetons de présence aux membres du Conseil d'administration, cette somme fixe annuelle sera décidée par l'Assemblée générale ; son montant sera porté aux charges d'exploitation et maintenu jusqu'à décision contraire de la même Assemblée. Sa répartition entre les administrateurs sera déterminée par le Conseil d'administration. Cette disposition prévoit également la possibilité pour le Conseil d'administration d'allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Enfin, il est stipulé que le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général et du ou des directeurs généraux délégués, ainsi que le cas échéant du Président du Conseil d'administration.

Ces jetons de présence et rémunérations ne peuvent être perçues par un représentant d'une collectivité territoriale qu'à la condition expresse d'y être autorisé par une décision expresse de l'Assemblée qui l'a désigné.

Par ailleurs, un nouvel article (article 34) rappelle les règles de quorum et de majorité à l'Assemblée spéciale qui n'étaient pas précisées.

En outre, parmi les motifs de dissolution de la Société, il est stipulé que la dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires.

Enfin, concernant les Censeurs de la Société, il est désormais laissé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société le choix de décider le nombre et de nommer des censeurs invités à participer à chacune des réunions du Conseil d'administration de la Société sans voix délibérative.

Les statuts de la SAEM CITALLIOS en vigueur depuis le 27 janvier 2017 sont annexés au présent rapport.

Deuxième partie

INFORMATIONS JURIDIQUES

I – Mandataires sociaux

A – Liste des mandats exercés en 2016

La liste des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux de la SEM 92 et/ou de la SAEM CITALLIOS, en exercice au cours de l'année 2016, figure en annexe du rapport de gestion du Conseil d'administration.

B – Les Administrateurs et leurs représentants permanents au 1^{er} janvier 2017

Dix-huit sièges composent le Conseil d'administration de la SAEM CITALLIOS au 1^{er} janvier 2017 :

- Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine – 8 sièges
 - Monsieur Pierre BEDIER
 - Monsieur Philippe BENASSAYA
 - Madame Claire CHAGNAUD-FORAIN
 - Madame Alexandra ROSETTI
 - Monsieur Patrick DEVEDJIAN
 - Monsieur Vincent FRANCHI
 - Madame Josiane FISCHER
 - Madame Nicole GOUÉTA
- Caisse des Dépôts et Consignations – 2 sièges
 - Madame Marianne LOURADOUR
 - Monsieur Patrick DELVOYE
- Ville de Clichy-la-Garenne – 2 sièges
 - Monsieur Rémi MUZEAU
 - Madame Evelyne LAUER
- Région Île-de-France
 - Monsieur Denis GABRIEL
- Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France
 - Madame Nathalie SZCZEPANSKI
- Hauts-de-Seine Habitat OPH
 - Monsieur Alain JULIARD
- L'OREAL
 - Madame Sophie DE CAMAS
- Crédit Mutuel Arkéa
 - Monsieur Jean-Michel ROYO
- Les Résidences Yvelines Essonne SA d'HLM
 - Monsieur Arnaud LEGROS

Conformément aux préconisations du Code de commerce, une attention particulière a été portée à l'équilibre hommes-femmes dans la composition du Conseil d'administration de CITALLIOS, comprenant 8 femmes et 10 hommes.

C – Mode d'exercice de la direction générale

A l'occasion du premier Conseil d'administration réuni le 7 septembre 2016 à l'issue de la création de CITALLIOS, il a été décidé de confier l'exercice de la Direction générale de la SAEM CITALLIOS à un directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration a également nommé pour une durée de cinq ans un directeur général délégué chargé d'assister le directeur général de CITALLIOS.

D – Réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée en 2016

❖ SEM 92 : du 1^{er} janvier au 7 septembre 2016

✓ Le Conseil d'administration du 2 février 2016

Après avoir donné acte de la désignation d'un nouveau représentant permanent de la Région Ile-de-France, le Conseil d'administration a reçu un succinct point d'information sur le rapprochement de la SEM 92 avec Yvelines Aménagement et la SEMERCLI.

Le Conseil d'administration a approuvé le budget de l'année 2016. Il a également ratifié le tableau de synthèse des acquisitions approuvées par la Commission des engagements.

✓ Le Conseil d'administration du 29 février 2016

Le Conseil d'administration a reçu une information circonstanciée concernant les structures concernées par le projet de fusion, les finalités et les modalités de celle-ci, et a pris les décisions suivantes :

- Approbation, dans son principe, du projet de rapprochement entre la SEM 92, YVELINES AMENAGEMENT et la SEMERCLI dont la forme pourrait être la fusion-absorption d'YVELINES AMENAGEMENT et de la SEMERCLI par la SEM 92 ;
- Approbation du lancement par la SEM 92 des opérations préalables à cette opération étant précisé que le projet de fusion finalisé (projet de traité de fusion, parité d'échange, modifications statutaires, gouvernance, ...) serait soumis dans son ensemble, et avant toute signature, à l'approbation préalable du conseil d'administration, conformément à la loi ;
- Et délégation, en conséquence, de tous pouvoirs au Directeur Général de la Société à cet effet, notamment en vue de signer, pour le compte de la SEM 92, toute requête en nomination d'un commissaire à la fusion.

✓ Le Conseil d'administration du 13 avril 2016

Le Conseil d'administration a approuvé les rapports présentés par Monsieur Rémi MUZEAU, en sa qualité de Président du Comité d'Audit, et par Madame Josiane FISCHER, en sa qualité de Président du Comité des Rémunérations ; ces comités s'étant réunis pour la douzième fois le 1^{er} avril 2016.

Le Président a ensuite donné au Conseil toutes les informations sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et présenté les rapports de gestion et d'activités relatifs audit exercice. Le Conseil a arrêté les comptes de l'exercice 2015.

Le Président a présenté une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un tableau de financement, un compte de résultat prévisionnel et un plan de financement prévisionnel, conformément aux dispositions de l'article L232-2 du Code de commerce. Ces documents ont été approuvés par le Conseil.

Le Conseil d'administration a arrêté son rapport à l'Assemblée relatif à la nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, dont le mandat arrivait à expiration à l'issue de l'approbation des comptes annuels 2015.

Le Conseil d'administration a en outre arrêté la date, l'ordre du jour et le projet de résolutions des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire annuelle, en vue notamment de l'approbation des comptes de l'exercice 2015.

Enfin, un point d'étape a été présenté au Conseil sur le processus de fusion entre les SEM des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

✓ Les Assemblées générales extraordinaire et ordinaire annuelle du 12 mai 2016

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur cette question tous les trois ans conformément à la loi, a décidé de ne pas procéder à une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L3332-18 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle a entendu lecture des rapports du Commissaire aux comptes, approuvé les rapports de gestion et d'activités, approuvé les comptes de l'exercice 2015 et donné quitus aux Administrateurs.

L'Assemblée a décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice 2015, soit 373 352,78 € à raison de 18 667,64 € à la réserve légale et 354 685,14 € aux autres réserves.

Après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu à l'article L255-40 du Code de commerce, l'Assemblée générale a pris acte de l'absence de conventions réglementées conclues au cours de l'exercice 2015.

Après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration relatif à la nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, l'Assemblée générale a décidé de nommer CAPROGEC AUDIT en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et PRIMEXIS AUDIT en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices, qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

✓ Le Conseil d'administration du 24 mai 2016

Le Conseil d'administration s'est vu présenter la fusion entre les sociétés SEM 92, Yvelines aménagement et SEMERCLI, l'incidence de la fusion sur le capital social, ainsi que les modifications statutaires proposées.

Le Conseil a approuvé le projet de traité de fusion, et donné délégation de pouvoirs au Directeur Général à l'effet de signer le traité de fusion et, en cas de confirmation de l'opération de fusion, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236-6 du code de commerce.

En outre, le Conseil a approuvé les modifications qui seraient apportées aux statuts de la SEM 92, et a adopté la nouvelle dénomination sociale de la Société : CITALLIOS.

Le Conseil a arrêté son rapport à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en vue de finaliser la fusion et décidé la date, l'ordre du jour et le projet de résolutions à soumettre à cette Assemblée générale extraordinaire.

✓ Le Conseil d'administration du 28 juin 2016

Le Conseil d'administration a pris connaissance d'un point d'information concernant le processus de fusion : compte tenu de la volonté de faire de l'Établissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine l'actionnaire des deux SEM départementales avant la fusion, l'Assemblée générale a été reportée au mois de septembre 2016.

Le Conseil d'administration a approuvé un élément de rémunération du Directeur général, en concertation avec la Présidente du Comité des rémunérations de la SEM 92.

Dans la continuité du premier point, le Conseil d'administration a donné son agrément au projet de transfert à l'EPI de l'intégralité des 420.000 actions qu'il détenait dans le capital de la SEM 92.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a approuvé la conclusion de la concession d'aménagement de la ZAC des Quartiers Bac d'Asnières et Valiton-Petit à Clichy-la-Garenne.

Il a également approuvé l'engagement de la SEM 92 dans l'opération de l'ilot des Bateliers-Péri à Clichy-la-Garenne.

✓ Le Conseil d'administration du 13 juillet 2016

Le transfert effectif des actions du Département des Hauts-de-Seine à l'EPI Yvelines-Hauts-de-Seine étant effectué, le Conseil a donné acte de la désignation des nouveaux représentants du département de l'EPI au Conseil d'administration de la SEM 92.

Après avoir confirmé le mode d'exercice de la Direction générale, le Conseil a élu à sa présidence l'EPI Yvelines-Hauts de Seine, représenté à cette fonction par Monsieur Vincent FRANCHI. Le Conseil a en outre confirmé le Directeur Général en poste, Monsieur Hervé GAY, dans sa fonction, ses pouvoirs et sa rémunération.

Le Conseil d'administration a également donné son agrément au projet de cession de ses 960 actions par BNP PARIBAS SA à l'OPIEVOY.

Puis il a entendu lecture des avis du Comité d'Entreprise de la SEM 92 relatifs à la modification de l'organisation juridique de la SEM 92, aux répercussions de cette modification juridique à l'égard des salariés de la SEM 92, ainsi qu'aux orientations stratégiques de la Société.

A l'issue de cette information, le Conseil d'administration nouvellement composé a confirmé le processus de fusion, a approuvé le projet de modifications statutaires ainsi que le rapport qui sera soumis à l'Assemblée générale extraordinaire qu'il décide de réunir le 7 septembre 2016.

❖ CITALLIOS : du 7 septembre au 31 décembre 2016

✓ L'Assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2016

Après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'administration, du Commissaire à la fusion et de l'avis du Comité d'entreprise, l'Assemblée générale de la SEM 92 a finalisé la fusion avec les sociétés Yvelines Aménagement et SEMERCLI, en approuvant pour chacune d'elles : le projet de fusion, l'évaluation de patrimoine de la société absorbée et l'augmentation corrélative du capital de la SEM 92.

L'Assemblée a alors procédé aux modifications statutaires suivantes :

- Capital social de 15.175.220 euros,
- Elargissement de l'objet social,
- Adoption d'une nouvelle dénomination sociale « CITALLIOS »
- Composition des 18 sièges du Conseil d'administration (dont 11 destinés aux représentants de collectivités locales)
- Désignation de 12 censeurs.

✓ Le Conseil d'administration du 7 septembre 2016

Pour sa première réunion après la création de CITALLIOS, le Conseil d'administration a mis en place la gouvernance de l'entreprise dans le respect des statuts et du pacte d'actionnaires de CITALLIOS.

Il a tout d'abord donné acte de la désignation de chacun des représentants permanents des administrateurs personnes morales au sein du Conseil.

Le Conseil a ensuite délibéré sur les modalités d'exercice de la Direction générale de CITALLIOS et a décidé de confier l'exercice de la Direction générale de la SAEM CITALLIOS à un directeur général.

Le Conseil d'administration a désigné Monsieur Pierre BEDIER en qualité de Président du Conseil d'administration, et Monsieur Vincent FRANCHI en qualité de Vice-président.

Le Conseil d'administration a désigné Monsieur Hervé GAY Directeur général de CITALLIOS, a arrêté ses pouvoirs et sa rémunération. Sur proposition de Monsieur GAY, le Conseil d'administration a désigné Monsieur Daniel TALAMONI directeur général délégué, et a arrêté ses pouvoirs et sa rémunération.

Le Conseil d'administration a institué un Comité d'audit, des investissements, des risques et des rémunérations et désigné ses membres.

Enfin, le Conseil a institué une Commission des marchés et désigné les deux administrateurs y participant.

✓ Le Conseil d'administration du 19 décembre 2016

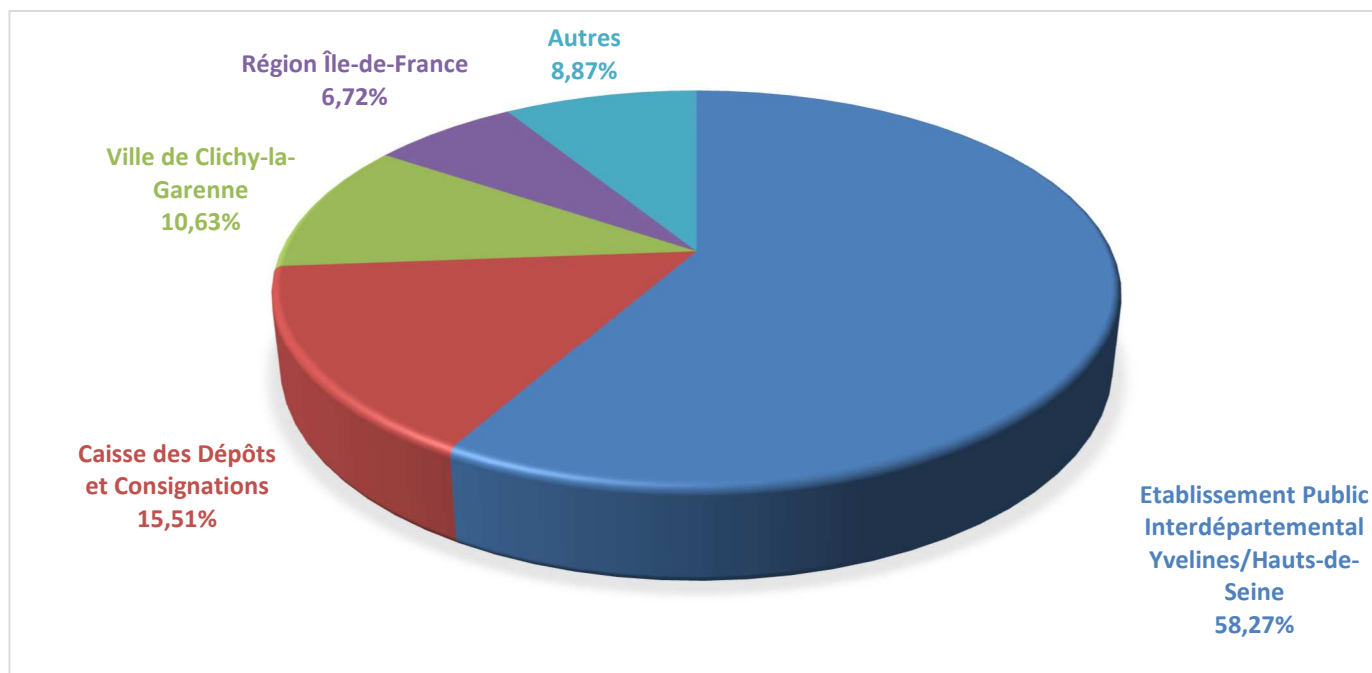
Le Conseil d'administration a approuvé le Traité de concession d'aménagement de la ZAC des Fontaines à Mézières-sur-Seine.

Le Conseil d'administration a également reçu une information relative aux conventions signées avec le groupe SNI et France Habitation.

Le Conseil d'administration a donné son agrément au projet d'apport des 960 actions de l'OPIEVOY à la SA HLM de l'Agglomération Parisienne – devenue la SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne, ainsi qu'au projet de transfert des 3.360 actions de PROCILIA et de 960 actions d'ASTRIA à la SAS Action Logement Immobilier.

II – Capital social

A – Répartition du capital social de CITALLIOS



La participation des trois Collectivités territoriales dans le capital de la Société, qui s'élève à 75,63 % au total, respecte donc le maximum légal de 85 % du capital.

Tableau de l'actionnariat de la SAEM CITALLIOS au 1^{er} janvier 2017

ACTIONNAIRES CITALLIOS	Siège d'Administrateur	Siège de Censeur	Nombre actions CITALLIOS	Participation au capital CITALLIOS	Poids %
Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine	8		520 200	8 843 400	58,28%
Caisse des Dépôts et Consignations	2		138 410	2 352 970	15,51%
Ville de Clichy-la-Garenne	2		94 850	1 612 450	10,63%
Région Île-de-France	1		60 000	1 020 000	6,72%
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France	1		24 360	414 120	2,73%
Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Paris Ile-de-France		1	8 560	145 520	0,96%
Hauts-de-Seine Habitat (OPH)	1		5 420	92 140	0,61%
Efidis		1	5 000	85 000	0,56%
Action Logement Immobilier		1	4 320	73 440	0,48%
Domaxis SA d'HLM		1	3 600	61 200	0,40%
Dexia Crédit Local			2 416	41 072	0,27%
S.F.I.G. (groupe Engie)			2 016	34 272	0,23%
SAFIDI (groupe EDF)		1	2 016	34 272	0,23%
R.A.T.P.		1	2 016	34 272	0,23%
Espaces Ferroviaires (groupe SNCF)		1	2 016	34 272	0,23%
HAROPA Ports de Paris		1	2 016	34 272	0,23%
SOGEMAC-HABITAT			2 000	34 000	0,22%
Verger Delporte - SNVD (groupe Engie)			1 720	29 240	0,19%
Crédit Foncier de France		1	1 200	20 400	0,13%
Franpart			1 200	20 400	0,13%
Banque Populaire Rives de Paris			1 080	18 360	0,12%
Crédit Agricole			1 080	18 360	0,12%
L'Oréal	1		1 002	17 034	0,11%
Logirep		1	960	16 320	0,11%
Crédit Mutuel Arkéa	1		960	16 320	0,11%
BNP Paribas Real Estate Transaction France			960	16 320	0,11%
Les Résidences Yvelines Essonne SA d'HLM	1		960	16 320	0,11%
BNP Paribas Real Estate			960	16 320	0,11%
Uniclen			402	6 834	0,05%
Prysmian			400	6 800	0,04%
France Pierre (groupe Morvan Edgar Quinet)			360	6 120	0,04%
SEMIR		1	200	3 400	0,02%
+ 1 siège de Censeur dévolu au Département des Hauts-de-Seine		1	0	0	0,00%
TOTAL	18	12	892 660	15 175 220	100,00%

B – Actions gratuites - Stock-options – Opérations sur actions

Il est précisé les éléments suivants :

- Le Conseil d'administration n'a pas décidé l'attribution d'actions gratuites.
- Le Conseil d'administration n'a pas décidé l'attribution de stock-options.
- La Société n'a pas effectué d'aliénations au titre de participations réciproques, ni d'opérations de rachats d'actions.

C – Prises de participations

En contrepartie de financement d'opérations d'aménagement, le Crédit coopératif a sollicité, en application de l'article L 211-20 du Code Monétaire et Financier, le nantissement de comptes de titres financiers pour les montants suivants :

Structure financée	Opération financée	Montant nanti
SEM 92	Concession d'aménagement de Garges-Lès-Gonesse	10 004 euros
SEMERCLI	Structure Opération VEFA Concessions	12 383 euros 5 505 euros 54 610 euros

Ces nantissements prendront fin au terme de chacun des financements opérés.

En outre, la SAEM CITALLIOS détient dans son patrimoine les participations antérieurement prises par la SARRY 78, à savoir :

Dénomination	Forme sociale	Adresse	Capital social	Nombre de parts détenues par CITALLIOS	Valeur nominale des participations
SOEMAC HABITAT	Société anonyme	1 quai de Grenelle 75015 Paris	23.738.560 €	42 actions	16 €
PROMOPOLE SEML	Société anonyme	12 avenue des Prés 78180 Montigny-le-Bretonneux	1.300.000 €	10 actions	579,84 €

D – Participation des salariés au capital social

Il n'y a pas de participation des salariés au capital social.

E – Dividendes versés

La SEM 92 n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Parmi les structures absorbées, la société SARRY 78 a distribué, à l'occasion de l'approbation des comptes de l'exercice 2015, la somme de 98,07 € par action soit un montant global de 2.030.049 € prélevé sur le poste des réserves facultatives.

F – Jetons de présence

La SEM 92 n'a procédé à aucun versement de jetons de présence au titre des trois exercices précédents.

Parmi les structures absorbées, la société SARRY 78 et la SEMERCLI ont alloué des jetons de présence aux administrateurs pour un montant global de 30 576 € au titre de l'année 2016.

Troisième partie

INFORMATIONS ECONOMIQUES & FINANCIERES

I – Activité de la société

Introduction

L'année 2016 restera une année de transition marquée par la fusion des quatre SEM.

Cependant, cet exercice a été exceptionnel en termes de prise de contrats : 24 nouveaux contrats ont été remportés, générant pour les années à venir 14.8 M€ de rémunérations.

Les contrats obtenus se répartissent ainsi :

- 2 concessions,
- 2 opérations en propre,
- 3 AMO d'aménagement,
- 5 mandats / AMO de construction,
- 11 études,
- 1 contrat de gestion d'AFUL

Au 31 décembre 2016, les opérations couvertes par un contrat en cours et les opérations en cours de liquidation et/ou en attente de quitus du client sont les suivantes :

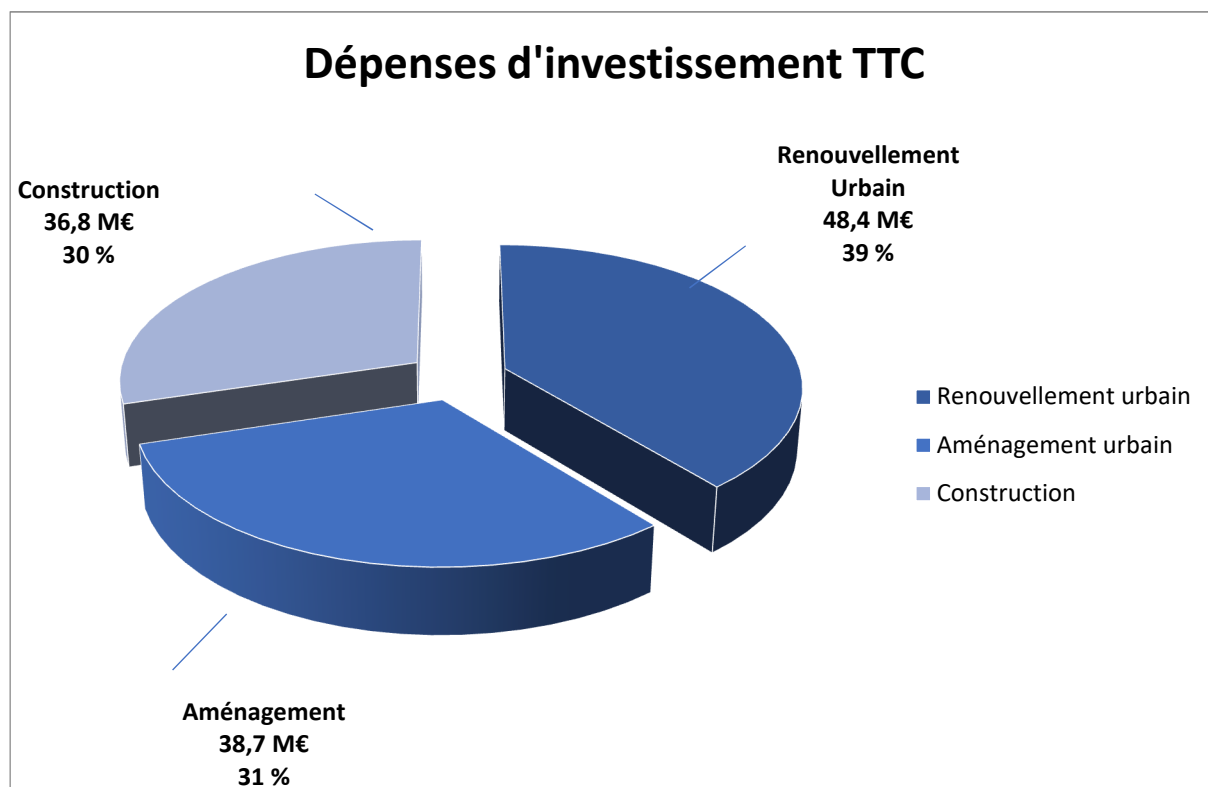
- 29 conventions de concessions,
- 18 mandats de construction ou d'aménagement,
- 66 contrats de prestations de services,
- 6 contrats de promotion immobilière ou contrat de VEFA

Du fait de la fusion et de son caractère rétroactif au 1^{er} janvier 2016 du point de vue comptable, par souci de cohérence, il ne sera fait aucune mention de comparabilité par rapport à l'exercice 2015.

A – Les dépenses d'investissement sur opérations en 2016

En 2016, les dépenses d'investissement réalisées pour l'ensemble des opérations confiées par les clients s'élèvent à 123.9 millions d'euros TTC.

Les dépenses d'investissement sont réparties en fonction des métiers exercés par CITALLIOS :



❖ Les opérations de renouvellement urbain :

Le secteur renouvellement urbain contribue à hauteur de 39 % du total des investissements, principalement sur trois projets qui concentrent des travaux et des acquisitions :

- Le projet CARU à Clichy-la-Garenne, qui poursuit sa phase de travaux et d'acquisitions ;
- La rénovation urbaine des **Hauts d'Asnières** avec l'achèvement de plusieurs programmes d'infrastructure ;
- Le renouvellement urbain des **Mureaux** qui poursuit sa phase de réalisation d'espaces publics.

❖ Les opérations d'aménagement :

Les opérations d'aménagement représentent 31 % des investissements :

- Le projet d'aménagement de la **ZAC du Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine**,
- L'opération **ZAC Rouget de Lisle à Poissy** qui a débuté en 2016 par l'acquisition d'un terrain et le lancement des études opérationnelles,
- Le projet de la ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles est en pleine phase d'acquisition et de travaux de démolition.

❖ Les opérations de construction :

Le secteur construction représente 30% du total des investissements.

Les opérations qui représentent une part significative des investissements sont :

- Les opérations en phase travaux : la restructuration d'ensemble du **lycée Jean Baptiste Poquelin à Saint-Germain-en-Laye**, la construction d'un **bâtiment pour la formation continue pour l'université Paris X à Nanterre**, la restructuration du lycée hôtelier et de tourisme à Guyancourt et l'achèvement de la construction d'une nouvelle **bibliothèque universitaire à Malakoff**.
- Les opérations de construction menées en propres contribuent pour une part significative, Il s'agit de l'opération CPI Emile Duclaux à Suresnes dont le chantier de construction a démarré ; Ainsi que la VEFA du Docteur Roux et le CPI Klock à Clichy-la-Garenne, opérations immobilières achevées et livrées en 2016.

B – Faits caractéristiques 2016

Fusion-absorption des 4 SEM

Conformément à la stratégie annoncée dans le rapport de gestion relatif à l'exercice 2015, le processus de rapprochement des quatre SEM, par absorption par la Société SEM 92 des sociétés YVELINES AMENAGEMENT (ayant elle-même absorbée la SARRY 78) et SEMERCLI, a été achevé en 2016 à l'issue des différentes étapes successives nécessaires à cette fusion.

Le processus détaillé est relaté dans la première partie du présent rapport.

Contrôle fiscal :

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a notifié un avis de vérification à la SEM 92 le 2 septembre 2016.

Le contrôle fiscal a débuté en septembre 2016. Il porte sur la vérification des exercices 2013 à 2015 inclus, et uniquement sur le périmètre SEM 92.

La Direction des Vérifications Nationales et Internationales (DVNI) a d'ores et déjà adressé une proposition de rectification le 12 décembre 2016 au titre de l'exercice 2013.

Le risque lié à cette proposition de rectification a fait l'objet d'une provision au 31 décembre 2016.

Attribution de la nouvelle opération d'aménagement à Clichy-la-Garenne :

L'avenant de résiliation de l'opération d'aménagement du **Bac d'Asnières et Valiton Petit à Clichy-la-Garenne** qui avait fait l'objet d'un recours en juin 2011 a été signé le 29 janvier 2016.

Parallèlement, la Ville de Clichy-la-Garenne a lancé une procédure de mise en concurrence pour rechercher un aménageur en vue de poursuivre l'opération.

La Ville de Clichy-la-Garenne a retenu la SEM 92 ; le traité de concession, approuvé par le Conseil d'administration de la SEM 92 en sa séance du 28 juin 2016, a été signé le 8 juillet 2016.

C – Les perspectives d'investissements 2017

Les perspectives d'investissement sont estimées aux environs de 140 M€.

Le niveau des investissements reste conséquent sur plusieurs opérations : le Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine, la ZAC du Bac d'Asnières et la CARU à Clichy-la-Garenne et la construction du projet Emile Duclaux à Suresnes, notamment en raison des perspectives d'acquisitions foncières et de travaux sur ces opérations.

II – Examen des comptes

Le compte de résultat de l'exercice 2016 est présenté en annexe du rapport de gestion du Conseil d'administration.

A – Résultat simplifié 2016 - Présentation du compte de résultat par activité

Pour une meilleure lisibilité, le compte de résultat par activité est présenté ci-après.

Les comptes de l'exercice 2016 font apparaître un déficit de 1 205 453 € après imputation des crédits d'impôts.

COMPTE DE RESULTAT PAR ACTIVITE 2016

POSTE	FONCTIONNEMENT	OPERATIONS AMENAGEMENT	Op propres (CPI et VEFA)	CUMULS
Vente d'immeubles construits		37 398 339 €	11 782 344 €	49 180 683 €
Vente Terrains & Droits à Construire		56 894 338 €		56 894 338 €
Loyers		932 532 €		932 532 €
Subventions		12 922 562 €		12 922 562 €
Participations		23 206 315 €		23 206 315 €
Ajustement Participations / Avis CNC		7 950 554 €		7 950 554 €
Autres Produits		196 172 €	6 465 €	202 636 €
Rémunérations Mandats	1 018 526 €			1 018 526 €
Rémunérations Prestations de Services	97 827 €		268 140 €	365 967 €
Rémunérations Etudes	1 141 682 €			1 141 682 €
Autres produits d'activités annexes	117 €		16 927 €	17 044 €
Chiffre d'affaires net	2 258 152 €	139 500 812 €	12 073 876 €	153 832 840 €
Frais de gestion CPI			311 613 €	311 613 €
Variation En Cours	637 € -	55 239 087 € -	2 812 845 € -	58 051 295 €
Production Stockée	637 € -	55 239 087 € -	2 501 232 € -	57 739 682 €
Reprise provision d'exploitation	2 107 369 €		198 800 €	2 306 169 €
Rémunérations concessions	6 252 243 €			6 252 243 €
Autres Transferts de Charges	36 690 €	30 369 644 € -	178 339 €	30 227 995 €
Reprise sur Amort & Transfert de charges	8 396 302 €	30 369 644 €	20 461 €	38 786 408 €
Autres produits	12 684 €			12 684 €
TOTAL PRODUITS EXPLOITATION	10 667 775 €	114 631 369 €	9 593 106 €	134 892 250 €
Autres Achats & charges externes	2 742 772 €	84 130 019 €	8 048 812 €	94 921 604 €
Impôts, Taxes, Versements Assimilés	282 661 €			282 661 €
Salaires & Traitements	7 108 895 €			7 108 895 €
Charges Sociales	3 292 877 €			3 292 877 €
Dotations aux Amortissements Immobilisations	83 171 €			83 171 €
Dotations aux Provisions pour Risques & Charges	290 000 €	30 501 350 €		30 791 350 €
Autres Charges	35 707 €			35 707 €
TOTAL CHARGES EXPLOITATION	13 836 083 €	114 631 369 €	8 048 812 €	136 516 264 €
RESULTAT EXPLOITATION	- 3 168 308 €	- €	1 544 294 €	- 1 624 014 €
Produits Financiers	225 288 €			225 288 €
Produits Financiers	225 288 €	- €		225 288 €
Intérêts Financiers	- 77 709 €			- 77 709 €
RESULTAT FINANCIER	302 997 €	- €	- €	302 997 €
RESULTAT COURANT	- 2 865 311 €	- €	1 544 294 €	- 1 321 017 €
Produits Exceptionnels	2 300 €			2 300 €
Charges exceptionnelles	475 €			475 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	1 825 €	- €	- €	1 825 €
INTERESSEMENT				- €
IMPOTS SUR LES BENEFICES	- 113 738 €			- 113 738 €
TOTAL DES PRODUITS	10 895 363 €	114 631 369 €	9 593 106 €	135 119 838 €
TOTAL DES CHARGES	13 758 849 €	114 631 369 €	8 048 812 €	136 439 030 €
PERTE	- 2 749 747 €	0 €	1 544 294 € -	1 205 454 €

L'ensemble des produits d'exploitation de l'année 2016 s'élève à 134 892 250 euros.

Ils se décomposent entre les opérations et le fonctionnement de la Société de la façon suivante :

- Au titre du chiffre d'affaires **153 833 k€**
 - opérations 139 501 k€
 - fonctionnement – Rémunérations mandats, prestations de services 2 258 k€
 - opération propre – CPI..... 12 074 k€

- Au titre de la production stockée..... **(57 740) k€**
 - opérations (55 239) k€
 - opération propre – CPI / VEFA ;..... (2 501) k€

- Au titre des reprises sur amortissement et provision, transfert de charges et autres produits ..
38 799 k€
 - opérations (concessions et opérations menées en propre) 30 390 k€
 - fonctionnement..... 8 409 k€
 - Rémunérations des concessions : 6 252 k€
 - Autres transferts de charges : 37 k€
 - Reprise de provision : 2 107 k€
 - Autres produits :..... 13 k€

Au global, les produits d'exploitation se répartissent ainsi :

▪ Opérations de concessions	114 631 369 €
▪ Produits du fonctionnement	10 667 775 €
▪ Produits affectés au CPI	9 593 106 €

Pour mémoire, les rémunérations provenant des opérations de mandats et de prestations de services sont comptabilisées en chiffre d'affaires, tandis que les rémunérations des opérations sont enregistrées en transfert de charges.

L'ensemble des charges d'exploitation de l'année 2016 s'élève à 136 516 264 euros et se décompose ainsi :

- Au titre des charges d'exploitation.....**136 516 k€**
 - opérations.....114 631 k€
 - fonctionnement.....13 836 k€
 - opération propre – CPI / VEFA.....8 048 k€

Compte tenu de la neutralisation applicable aux opérations d'aménagement en matière de résultat, seuls les résultats relatifs au fonctionnement de la Société sont analysés et présentés ci-après.

Ainsi, **le résultat d'exploitation** est déficitaire au titre de l'exercice 2016 pour un montant de 1205 k€.

Pour l'année 2016 et après retraitement lié aux transferts de charges et aux reprises de provision et produits divers, **les produits d'exploitation relatifs à l'activité** de la Société s'élèvent à **10 054 k€**.

L'analyse des rémunérations facturées au titre de 2016 permet de relever les points suivants :

Les rémunérations des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain sont calculées d'après les modalités définies dans les contrats à savoir :

- Un forfait annuel
- Et/ou un pourcentage sur les dépenses
- Et/ou un pourcentage sur les recettes
- Les rémunérations des **opérations d'aménagement** s'élèvent à 3 710 k€

Dans une approche économique, le résultat à l'avancement déterminé sur l'opération menée en propre – Ilot des Bateliers à Clichy-la-Garenne – est pris en compte dans l'analyse ci-dessous dans le secteur aménagement.

Le secteur aménagement comprend une vingtaine de contrats de concessions à des stades d'avancement divers et une quinzaine de prestations de services.

Parmi les concessions, les opérations de la ZAC du Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine ; de la ZAC Rouget de Lisle à Poissy, de la ZAC Dolet Brossolette à Malakoff, la ZAC Cœur de Ville à Achères, la ZAC du Levant à Fontenay le Fleury et la ZAC Louvois à Vélizy-Villacoublay ont une activité opérationnelle soutenue.

- Les rémunérations des **opérations de renouvellement urbain et des quartiers anciens** s'élèvent à 3 823 k€.

Les contrats de concessions représentent l'essentiel des rémunérations de ce secteur.

L'opération emblématique d'entrée de ville de la Clichy-la-Garenne (CARU) a poursuivi activement les travaux d'aménagement d'espaces publics et a concrétisé des cessions de charges foncières en fin d'année 2016.

Les aménagements des Quartiers Sud à Villeneuve-la-Garenne sont achevés.

Les travaux d'aménagement d'espaces publics et d'équipements publics se sont poursuivis sur l'opération des Hauts d'Asnières à Asnières-sur-Seine.

Le secteur opérationnel Renouvellement Urbain & Quartiers Anciens comprend de nombreux contrats d'assistance à la labellisation éco-quartier, de finalisation et suivi de protocole de préfiguration ANRU.

- Les rémunérations des **opérations de construction** s'élèvent à 2 157 k€.

Dans une approche économique, les résultats à l'avancement déterminés sur les CPI et VEFA sont pris en compte dans l'analyse ci-dessous dans le secteur construction.

Il s'agit des opérations :

- CPI Emile Duclaux à Suresnes : les travaux sont en cours, la livraison des biens immobiliers est prévue à la fin de l'année 2017 ;
- CPI Klock dont le projet consistait à la construction d'un immeuble mixte de logements et bureaux a été livré en mars 2016 ;
- Le contrat de VEFA 15/17 rue du Docteur Roux, la livraison de l'immeuble de logements sociaux a été effective en février 2016 ;
- Le contrat de VEFA 25, rue Médéric et 35-37-39 rue Pierre Bérégovoy a été abandonné par la nouvelle municipalité de la ville de Clichy-la-Garenne.
Un protocole a été signé avec la ville afin d'obtenir le remboursement des dépenses d'ores et déjà engagées.

De nombreux mandats de construction sont en phase travaux, parmi lesquels on peut citer :

- La construction d'un bâtiment pour la formation continue à l'Université Paris X à Nanterre,
- Le lycée Jean Moulin au Chesnay,
- La rénovation du lycée Jean Baptiste Poquelin à Saint Germain en Laye

Il convient néanmoins de noter un décalage de 2016 sur 2017 d'évènements justifiant de prises de rémunération sur les mandats.

- Les produits générés par les **études et conseils** s'élèvent à 365 k€.

CITALLIOS a remporté de nombreux contrats d'études permettant d'assister les collectivités à faire émerger des projets.

Ces contrats portent notamment sur des études urbaines, des études de valorisation de foncier et leur potentiel.

En ce qui concerne **les charges d'exploitation relatives au fonctionnement** de la Société, elles s'élèvent à la somme de **11 692 k€**, après retraitement lié aux transferts de charges et reprise de provisions (soit 2 144 k€).

Compte tenu de l'effet rétroactif de la fusion, CITALLIOS a repris dans ses comptes les charges depuis le 1^{er} janvier 2016 ; le rapprochement dans les mêmes locaux des quatre structures n'étant intervenu qu'en janvier 2017, l'exercice 2016 supporte des coûts de loyers et de fonctionnement pour les 4 entités.

Une partie des frais liés directement à la fusion (frais d'avocats, d'experts, de commissaire à la fusion, de déménagement) a été imputée sur la prime de fusion à hauteur de 638 k€.

Une volonté d'optimisation et de réduction des coûts a d'ores et déjà été engagée en 2016, ce qui devrait produire ses effets dès l'année 2017.

Le résultat net s'élève à (1 205) k€ ; à partir du résultat d'exploitation, il se décompose comme suit :

Le **résultat financier** s'élève à 303 k€.

La société procède aux placements de la trésorerie excédentaire du fonctionnement (fonds propres et compte courant de la société) et des opérations.

La trésorerie du fonctionnement est placée dans différents établissements bancaires. Ces placements ont généré des revenus de l'ordre de 311 k€.

Les charges financières imputées à la structure s'élèvent à 8k€.

Concernant les frais et produits financiers des opérations, ceux-ci sont calculés et imputés intégralement en fonction de la situation de trésorerie journalière, aux taux contractualisés relevant de la convention financière signée avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les charges financières constatées, soit 86 k€, sont globalement neutralisés par un compte de charges financières dans la rubrique « intérêts et charges assimilées ».

Après imputation des crédits d'impôts de 114 k€, le résultat net de CITALLIOS pour l'exercice 2016 s'élève à une perte de 1 205 k€.

La société a bénéficié d'un Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi de 59 k€ au titre de 2016 et a imputé un carry back de 54 k€.

B – Bilan 2016 - Présentation du bilan par activité

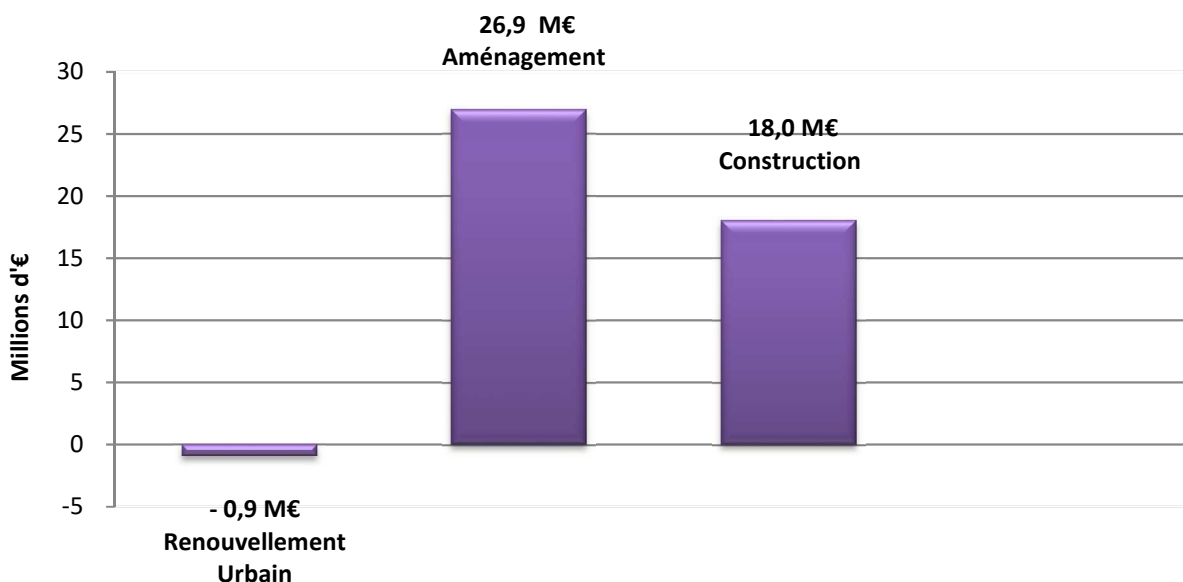
Le bilan de l'exercice 2016 est présenté en annexe du rapport de gestion du Conseil d'administration.

POSTE	FONCTIONNEMENT	CONCESSIONS	MANDATS	OPERATIONS PROPRES	CUMULS
Frais d'établissement	0				0
Logiciels	22 584				22 584
Fonds commercial	2 084 154				2 084 154
Concessions, brevets, Logiciels	2 106 738				2 106 738
Terrain	390 943				390 943
Installations Techniques	0				0
Installations Générales	62 461				62 461
Matériel Transport	21 528				21 528
Matériel Bureau	75 929				75 929
Mobilier	11 357				11 357
Autres Immo. Corporelles	1 301				1 301
Immo corporelles en cours	898 790				898 790
Immo. Corporelles Valeurs Nettes	1 462 309				1 462 309
Titres de participation		10 004			10 004
Titres immobilisés	74 663				74 663
Dépôts Versés	178 119	191 674	1 201		370 994
Autres Immobilisations financières	252 782	201 678	1 201	0	455 662
Total Actif Immobilisé	3 821 829	201 678	1 201	0	4 024 708
En Cours Production de Biens		97 298 400		-543 965	96 754 435
Avances & Acomptes Fournisseurs	3 660	81 671	20 899	245 300	351 530
Clients	3 017 931	52 800 393	-562 896	9 454 847	64 710 274
Fournisseurs débiteurs	2 383				2 383
Personnel	4 685				4 685
Etat - Impôt sur les sociétés	101 186				101 186
Etat - Impôt différé d'actif	463 967				463 967
Etat - Tva Déductible	235 013	2 988 216		186 975	3 410 203
Etat - Crédit TVA					0
Tva sur factures non parvenues	54 568	124 695		69 187	248 450
Etat - Autres Produits à recevoir	59 277				59 277
Autres créances	1 559 891	14 034 842	1 252 468	84 038	16 931 238
Valeurs Mobilières de placement	15 292 642				15 292 642
Disponibilités	89 894 577				89 894 577
Trésorerie Opérations	-42 452 417	22 767 733	15 441 196	4 243 489	0
Intérêts courus à recevoir	81 376				81 376
Charges Constatées d'Avance	203 526	20 891 111			21 094 637
Total Actif Circulant	68 522 264	210 987 060	16 151 667	13 739 870	309 400 860
TOTAL ACTIF	72 344 093	211 188 738	16 152 868	13 739 870	313 425 569
Capital social	15 175 220				15 175 220
Primes d'émission, de fusion	3 633 841				
Réserve Légale	855 828				855 828
Réserves Diverses	5 609 142				5 609 142
Report à nouveau créateur	-4 189				-4 189
Résultat de l'exercice	-2 438 134			1 232 681	-1 205 453
Dont Résultat à reverser Op propres	-311 613			311 613	0
Provision pour Charges Prévisionnelles	400 413	32 026 873			32 427 286
Emprunts		42 319 173			42 319 173
Découverts bancaires	15 898 889				15 898 889
Ligne de trésorerie	599 943				599 943
Intérêts courus à payer	12 464				12 464
Dépôts reçus Opérations		1 320 767			1 320 767
Avances collectivités		162 666			162 666
Avances diverses		65 636			65 636
Fournisseurs	1 497 037	22 495 168	4 085 905	840 819	28 918 928
Fournisseurs Retenue de garantie	4 311	246 130	510 402	135 383	896 226
Fournisseurs Factures Non parvenues	456 833	784 005	205 827	415 125	1 861 790
Dettes Personnel	614 580				614 580
Organismes Sociaux	667 071				667 071
Etat Tva à payer	-88 953	11 004 900		-34 734	10 881 213
Etat - Tva Collectée	277 542	526 356		138 646	942 545
TVA sur factures à établir	7 271				7 271
Autres Impôts	167 088				167 088
Autres Dettes	29 229 507	28 275 651	11 350 734		68 855 891
Clients - Avances & Acomptes	0	21 702 201		5 651 275	27 353 476
Produits Constatés d'Avance	80 000	50 259 213		5 049 063	55 388 276
TOTAL PASSIF	72 344 093	211 188 738	16 152 868	13 739 870	313 425 569

C – Situation de trésorerie

❖ Opérations

Pour les opérations, la trésorerie au 31 décembre 2016 est excédentaire d'un montant de l'ordre de 44 M€, décomposé comme suit :



Au 31 décembre 2016, une opération bénéficiait d'une autorisation de découvert individualisé.

Ce besoin de trésorerie est rendu nécessaires par le décalage de versement de subventions de financement public, notamment les subventions de l'ANRU, dont CITALLIOS ne maîtrise pas les délais, ainsi que l'acceptation d'échéanciers de paiement du prix consentis dans certains actes de cessions de charges foncières en raison du contexte économique.

Par ailleurs, un emprunt a été contracté auprès du Crédit Coopératif en 2016 sur l'opération des Portes de la Ville à Garges-les-Gonesse afin de couvrir les frais d'acquisition du foncier et les travaux.

❖ Fonctionnement

Pour le fonctionnement de la Société, la trésorerie, en termes de placements et de disponibilités au 31 décembre 2016, fait apparaître une situation positive de 15.3 M€.

À la fin de l'année 2017, la trésorerie devrait se situer autour de 14 M€.

❖ Endettement

L'ensemble des prêts contractés par CITALLIOS et/ou repris dans le cadre de la fusion est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Les emprunts sont contractés uniquement pour financer les frais d'acquisition du foncier et les travaux des opérations d'aménagement.

N° op.	Opération bénéficiaire	Prêteur	Objet du prêt	Date signature du prêt	Garanties apportées par :			Caractéristiques du prêt :				Capital restant dû au 31/12/2016
					NOMS	Montants	%	Montant du prêt	Différé d'amortissement	Durée totale du prêt	Taux d'intérêt	
514	ZAC des Portes de la Ville à Garges les Gonesse	Crédit Coopératif	Portage foncier et Travaux d'aménagement	11/07/2016	Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France	2 100 000 €	50,00%	4 200 000 €	In fine	2 ans et 3 mois	0,79%	4 200 000 €
515	Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine	CDC	Portage foncier	21/05/2014	Commune d'Asnières-sur-Seine	18 800 000 €	80,00%	23 500 000 €	3 ans	10 ans	Livret A + 0,6	23 500 000 €
					Crédit Mutuel Arkéa	4 700 000 €	20,00%					
5455	ZAC de la Gare à Montigny les Corneilles	Caisse d'Epargne	Portage foncier et Travaux d'aménagement	28/11/2015	Ville de Montigny-les-Corneilles	4 800 000 €	80,00%	6 000 000 €	54 mois au maximum	8 ans	Euribor 3 mois +1,14	6 000 000 €
5016	CARU	CDC	Portage foncier et Travaux d'aménagement	19/02/2013	Ville de Clichy-la-Garenne	5 600 000 €	80,00%	7 000 000 €	in fine	8 ans	Euribor 3 mois +1,14	7 266 400 € dont 266 400 € d'intérêts capitalisés
5016	CARU	Crédit Coopératif	Portage foncier et Travaux d'aménagement	01/12/2011	Ville de Clichy-la-Garenne	1 600 000 €	80,00%	2 000 000 €	-	5 ans	3,47%	174 698 €
5016	CARU	Dexia Crédit Local	Portage foncier et Travaux d'aménagement	20/06/2011	Ville de Clichy-la-Garenne	4 400 000 €	80,00%	5 500 000 €	1 an et 6 mois	6 ans et 6 mois	3,47%	1 178 074 €

III – Perspectives d’avenir

Dès le printemps 2016, CITALLIOS a proposé au Conseil d’administration un plan stratégique de développement.

Les moyens mis en œuvre ont permis de remporter 24 contrats au cours de l’année générant pour les années à venir 14,8 M€ de rémunérations (soit plus d’un exercice budgétaire).

Cependant, la société doit faire face à un marché peu dynamique.

Les tendances observées en 2016 ont été les suivantes :

- Peu de consultations aménageur,
- Mandats d’équipements publics : un marché toujours faible et très concurrentiel,
- Etudes et conseils en amont : des besoins des collectivités croissants mais avec peu de financement, en lien avec la baisse des dotations,
- Programmes ANRU : une activité faible, le premier programme de l’ANRU s’achève et la finalisation des protocoles de préfiguration préalables à la vague NPNRU tarde.

L’objectif du plan de développement se déploie sur 2 thèmes :

- La pérennisation et renouvellement du portefeuille d’opérations,
- La diversification vers de nouvelles sources de produits.

Le budget 2017 restera déséquilibré en raison notamment de la comptabilisation de la marge revenant à CITALLIOS à l’issue de la clôture de la concession Trouillet-Fouquet à Clichy directement au bilan (soit une moindre recette au compte d’exploitation de 1 525 k€, cette somme venant directement au crédit de nos fonds propres).

En conséquence, compte tenu des perspectives du PMT pour 2017 rappelées ci-dessus, en incluant un effort supplémentaire de développement de 450 k€ pour combler une partie de cette recette, les produits d’exploitation sont estimés à 11 628 k€.

Par métier, les recettes prévisionnelles sont en baisse de 26 % sur **les opérations de renouvellement urbain et d’interventions sur les quartiers anciens** : le nouveau programme de renouvellement urbain n’a produit ses effets que sur les études, alors que le calendrier sur la mise en place des protocoles de préfiguration puis des conventions ANRU est très en retard par rapport aux annonces initiales. Les opérations du premier programme s’achèvent quant à elles progressivement.

La Ville de Clichy-la-Garenne a par ailleurs réorienté sa politique d’intervention sur les quartiers anciens, se recentrant sur une OPAH concernant son centre-ville (appel d’offres en cours). Le gain d’un contrat de mise en œuvre d’une OPAH aux Mureaux ne compense que partiellement l’extinction des autres dispositifs mis en place par la précédente municipalité de Clichy.

Les opérations d’aménagement hors ANRU sont par contre en forte croissance de 21 %, notamment grâce aux nouvelles concessions et opérations propres conduites par CITALLIOS.

Le décalage des prises de rémunérations des opérations de construction constaté en 2016 ne devrait pas se reproduire en 2017, ce qui conduit à des prévisions de recettes plus élevées de 52 %.

Les **prestations d'études et de conseil** augmentent fortement de 82 % en raison des nombreux contrats gagnés en 2016 (11 contrats gagnés) et des perspectives 2017.

Un plan de développement spécifique a été bâti par la direction générale pour atteindre l'objectif complémentaire de développement, à concrétiser dans les 3 mois. Cet objectif de 450 k€ évoqué précédemment nous semble tout à fait raisonnable compte tenu de l'investissement déployé depuis septembre dernier par le pôle développement de CITALLIOS, sous la conduite du directeur général délégué.

Les **charges prévisionnelles** ont été recalées par rapport au PMT en intégrant un objectif supplémentaire de réduction de celles-ci de 1%. Elles s'élèvent ainsi à 12 361 k€.

Les charges de personnel sont estimées à 8 727 k€ en diminution de 1 % par rapport à 2016 (hors indemnités de ruptures de 6 salariés de la SARRY 78, indemnités provisionnées aux comptes 2015 de cette entreprise). Ces charges incluent comme prévu dans le PMT des recrutements pour les services support et pour les directions opérationnelles afin d'accompagner le développement, ainsi que l'harmonisation sociale notamment en ce qui concerne le temps de travail et qui s'est traduit par un accord d'entreprise signé le 1^{er} février 2017.

Les services extérieurs augmentent de 16 %, en raison du maintien dans nos charges des loyers et charges locatives des locaux précédemment occupés par les SEM à Clichy-la-Garenne, Montigny-le-Bretonneux et au Chesnay.

Les honoraires sont en forte croissance, essentiellement pour maintenir un budget de développement élevé de 583 k€, nécessaire à l'obtention de nouveaux contrats (expertises externes, études de faisabilité de sites à enjeu à la demande des élus, études juridiques sur des montages, etc.). La communication externe est également en croissance pour mieux faire connaître les compétences de CITALLIOS.

La croissance des amortissements est la traduction des travaux et de l'acquisition de mobilier pour notre nouveau siège, dépenses restées dans l'enveloppe prévisionnelle. En conséquence la perte d'exploitation peut être ramenée à 732 k€ soit un résultat net déficitaire de 382 k€ après intégration des produits financiers et du CICE.

Pour les années 2018 et 2019, nous prévoyons de rester dans l'épure du PMT pour les recettes et de continuer la maîtrise des charges comme en 2017. Ainsi les résultats nets excédentaires de 2018 et 2019, respectivement de 756 k€ et de 750 k€ permettront de compenser entièrement les pertes subies en 2016 et 2017.

IV – Autres informations financières

A – Mention sur les délais de paiement

En application de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et du décret d'application 2008-1492 en date du 30 décembre 2008, codifiés aux articles L 441-6-1 et D 441-4 du Code de Commerce, nous vous informons qu'à la clôture des deux derniers exercices, le **solde des dettes fournisseurs** de CITALLIOS se décompose, en fonction des paiements effectifs intervenus sur l'exercice suivant et prévisionnels, exprimé en milliers d'euros comme suit :

	< 30 jours		de 30 à 60 jours		> 60 jours		Total TTC	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Dettes à échoir					3 697	10 700	3 697	10 700
Dettes échues	2 310	11 500	225	6 200	750	1 415	3 285	19 115
Montant TTC en k€	2 310	11 500	225	6 200	4 447	12 115	6 982	29 815

Les dettes à échoir correspondent principalement à des acquisitions sur les opérations d'aménagement dont le paiement est différé.

Cette disposition du Code de Commerce a été complétée par la Loi « Consommation » 2014-344 du 17 mars 2014.

Elle étend l'information au **solde des créances clients**, qui se décompose, en fonction des encaissements effectifs intervenus sur l'exercice suivant et prévisionnels, exprimé en milliers d'euros comme suit :

	< 30 jours		de 30 à 60 jours		> 60 jours		Total TTC	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Créances à échoir					6 800	21 500	6 800	21 500
Créances échues	70	31 000	2 319	560	690	11 650	3 079	43 210
Montant TTC en k€	70	31 000	2 319	560	7 490	33 150	9 879	64 710

Les créances à échoir correspondent principalement à des cessions de charges foncières sur les opérations d'aménagement dont le paiement est différé.

B – Mention sur les coûts de recherche & développement

En matière de recherche et de développement, la société n'a effectué aucune dépense.

C – Charges non fiscalement déductibles

Conformément à l'article 223 quater du CGI, le montant global des dépenses et charges somptuaires tels que défini dans l'article 39-4 du CGI s'élève au titre de l'année 2016 à 9 042 €.

Ce montant est uniquement composé de la quote-part d'amortissement des véhicules de tourisme détenus par la société, réintégrée dans le résultat fiscal.

D – Mention sur évènements significatifs postérieurs à la clôture

Les équipes de CITALLIOS se sont regroupées physiquement au 65 rue des Trois Fontanot le 23 janvier 2017.

Le Conseil d'administration du 27 janvier 2017 a délibéré sur le transfert du siège social de CITALLIOS au 65 rue des Trois Fontanot à Nanterre.

Par ailleurs, l'ensemble du personnel étant désormais regroupé, le Conseil d'administration a décidé de la radiation à cette même date, des trois établissements secondaires de CITALLIOS situés :

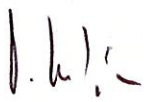
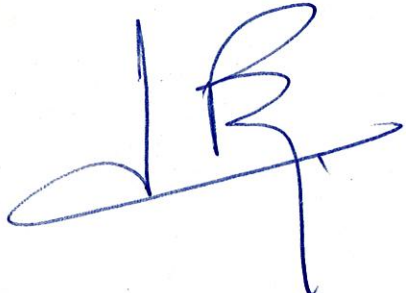
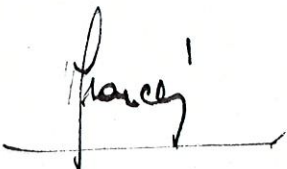
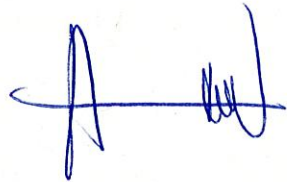
- 45 boulevard Victor Hugo à Clichy-la-Garenne,
- 2 rue Marly-le-Roi au Chesnay
- 14, rue Joël la Theule à Montigny-le-Bretonneux.

E – Tableau du résultat des cinq derniers exercices

Le tableau du résultat des cinq derniers exercices figure en annexe du rapport de gestion du Conseil d'administration.

**Tel est le rapport annuel 2017
des Représentants de l'EPI Yvelines/Hauts-de-Seine
siégeant au Conseil d'administration de la SAEM CITALLIOS.**

**Tel est le rapport annuel de l'exercice 2016
des représentants de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine siégeant au Conseil d'administration de la
SAEM CITALLIOS**

Pour les Yvelines :	Pour les Hauts-de-Seine :
Pierre BÉDIER 	Patrick DEVEDJIAN 
Philippe BENASSAYA 	Vincent FRANCHI 
Claire CHAGNAUD-FORAIN 	Josiane FISCHER 
Alexandra ROSETTI 	Nicole GOUÉTA 

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1^{er} décembre 2017

**PRESTATIONS SOCIALES
PARTICIPATION A LA
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement public interdépartemental en date du 30 juin 2016 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 12 décembre 2016 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention d'adhésion à la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire signée entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et Harmonie mutuelle en partenariat avec la MNT pour la santé,

Vu la convention d'adhésion à la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire signée entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et Intériale pour la prévoyance,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 26 septembre 2017,

Sa commission Personnel et administration générale entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Est décidé d'accorder une participation financière, en tant qu'employeur, aux fonctionnaires et agents de droit public en activité pour :

- **Le risque santé**, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de l'Etablissement public interdépartemental sera accordée exclusivement au contrat de participation référencé, joint en annexe, conclu entre le CIG Grande Couronne et Harmonie Mutuelle en partenariat avec la MNT pour son caractère solidaire et responsable.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant de la participation par agent est fixé à 28 € brut par mois dans la limite de la cotisation mensuelle de l'agent. La participation est versée mensuellement sur la paie des agents qui auront adhéré au contrat référencé par le CIG Grande Couronne signé avec Harmonie Mutuelle en partenariat avec la MNT quel que soit le niveau de garantie choisi par l'agent.

- **Le risque prévoyance**, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès :

1. Pour ce risque, la participation financière de l'Etablissement public interdépartemental sera accordée exclusivement au contrat de participation référencé, joint en annexe, conclu par le CIG Grande Couronne et Intériale pour son caractère solidaire et responsable.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant de la participation par agent est fixé à 12 € brut par mois dans la limite de la cotisation mensuelle de l'agent. La participation est versée mensuellement sur la paie des agents qui auront adhéré au contrat référencé par le CIG Grande Couronne signé avec Intériale quel que soit le niveau de garantie choisi par l'agent.

ARTICLE 2 : Sont approuvées les conventions d'adhésion aux conventions de participation, jointes en annexe, conclues entre le CIG Grande Couronne et Harmonie Mutuelle pour le risque santé et entre le CIG Grande Couronne et Intériale pour le risque prévoyance. Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à l'issue des conventions de participation du CIG Grande Couronne, soit au 31 décembre 2022 au plus tard.

ARTICLE 3 : Les cotisations relatives au risque santé et/ou prévoyance feront l'objet d'un précompte sur la rémunération des agents qui auront adhéré(s) au(x) contrat(s) visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : Est pris acte que l'adhésion aux conventions de participation visées à l'article 1 donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

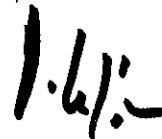
- 30 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 54 € pour l'adhésion aux deux conventions pour l'Etablissement public interdépartemental pour - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 180 € pour l'adhésion aux deux conventions pour l'Etablissement public interdépartemental de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 400 € pour l'adhésion aux deux conventions pour l'Etablissement public interdépartemental de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 900 € pour l'adhésion aux deux conventions pour l'Etablissement public interdépartemental de 150 à 349 agents.

ARTICLE 5 : Est approuvée la convention-type de mutualisation relative à la convention de participation 2017-2022 du CIG Grande Couronne jointe en annexe.

ARTICLE 6 : Monsieur le Président est autorisé à signer, au nom de l'Etablissement public interdépartemental, les deux conventions d'adhésion jointes en annexe aux conventions de participation visées à l'article 2, la convention de mutualisation relative à la convention de participation 2017-2022 du CIG Grande Couronne visée à l'article 5 et tout acte en découlant.

ARTICLE 7 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurant à la nature comptable 6478 du budget de l'Etablissement public interdépartemental et de son budget annexe.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines / Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Etablissement public interdépartemental 78/92

CONVENTION DE MUTUALISATION RELATIVE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION 2017-2022 DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne de la région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78008 VERSAILLES, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration suivant par délibération du 12 décembre 2016, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

d'une part,

L'Etablissement public interdépartemental représenté par son Président habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil d'administration par délibération du 1er décembre 2017, ci-après désigné « la Collectivité »,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le CIG grande couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Technique.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de la mutuelle INTERIALE et une convention de participation pour le risque santé auprès de la mutuelle HARMONIE MUTUELLE pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2017 pour se terminer au 31 décembre 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 :

Par la présente convention, la Collectivité participe à la mutualisation de la/des convention(s) de participation souscrite(s) par le Centre de Gestion, qui permet(tent) à ses agents de bénéficier des garanties du/des risques suivants :

- ☐ **le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :
- ☐ **le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Article 2 :

L'adhésion à la/ aux convention (s) de participation ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

1 – Suivi des conventions de participation

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre des conventions de participation ;
- Accompagnement dans la communication auprès des agents
- Vérification des comptes de résultats (chargements, provisions, etc.),
- Aide aux relations avec le prestataire : négociations en cas d'augmentation des cotisations pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires,
- Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges.

2 – Prestations complémentaires au suivi de la convention de participation

2 – 1 Prestations accessoires

- Aide à l'analyse de statistiques et présentation des comptes de résultats,
- Support technique (fournitures de statistiques synthétiques ou analytiques à la demande, ...),
- Fourniture d'éléments nécessaires à la réalisation du bilan social.

2 - 2 Assistance sur les dossiers en vue de la remise en concurrence des conventions de participation intervenant tous les six ans

- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- Elaboration du cahier des charges de protection sociale complémentaire,
- Aide à la décision pour le choix du prestataire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire à la Collectivité.

Dans le cadre de la remise en concurrence des conventions de participation, **la Collectivité** s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.



Article 3 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achève le 31 décembre 2022.

Elle peut être dénoncée en même temps que la convention d'adhésion, selon les modalités prévues par cette même convention d'adhésion, par la Collectivité et le Centre Interdépartemental de Gestion, moyennant un préavis de six (6) mois par lettre recommandée.

Article 4

La Collectivité participe à la mutualisation des frais d'intervention du Centre de Gestion. La contribution annuelle est fixée forfaitairement en fonction de la strate des collectivités :

- **30 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **54 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de - de 10 agents.
- **100 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **180 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- **200 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **400 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- **500 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **900 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- **1 000 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **1 500 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- **1 600 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **2 300 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- **2 400 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **3 200 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de + de 2 000 agents.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du premier semestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

Le Payeur Départemental des Yvelines
B.D.F. Versailles – 30001 – 00866 - C 785 0000000 – 67

Article 5

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le

A Vélizy-Villacoublay, le

Pour le Centre de Gestion

Pour la Collectivité

Le Président,



CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2017-2022

SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE SANTE AUPRES DE LA MUTUELLE HARMONIE MUTUELLE

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 11 avril 2016 et du 12 décembre 2016.

Ci-après désigné « le CIG »

ET

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines - Hauts-de-Seine, représenté par son Président, Monsieur Patrick Devedjian, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du 1^{er} décembre 2017.
Ci-après désignée « la collectivité »

ET

La mutuelle Harmonie Mutuelle représentée par Madame Laurence HENRIET-GERMAIN/
Monsieur Laurent BLIND

Ci-après désigné « l'opérateur »

PRÉAMBULE

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le CIG grande couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Technique.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès de la mutuelle Harmonie Mutuelle pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2017 pour se terminer au 31 décembre 2022.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2017

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

Cette convention permet à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines - Hauts-de-Seine d'adhérer à la convention de participation, jointe en annexe, qui lie le CIG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « santé ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat

La présente convention prend effet à compter du : 1^{er} janvier 2018.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2022 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2023.

Article 3 : Participation financière de la Collectivité

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

Le montant de la participation par agent est fixé à 28 € brut par mois dans la limite de la cotisation mensuelle de l'agent. La participation est versée mensuellement sur la paie des agents qui auront adhéré au contrat référencé par le CIG Grande Couronne signé avec Harmonie Mutuelle en partenariat avec la MNT quel que soit le niveau de garantie choisi par l'agent.

Article 4 : Modalités de gestion

4.1. Adhésion des agents

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en annexe de la convention de participation.

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

4.2. Suivi du contrat

Avant chaque 31 janvier, la collectivité fournit à l'opérateur :

- * Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en activité à la date d'effet de la convention d'adhésion indiquant pour chaque intéressé, ses nom, prénoms, date de naissance, situation de famille..
- * En cours d'exercice un état des entrées des nouveaux assurés.

De la même manière, en cours d'année, la collectivité adhérente informe l'opérateur des mutations survenant au sein du groupe des assurés et fournit à l'opérateur :

- * Un état rectificatif du personnel indiquant les dates et le motif de départ ; seuls les départs pour démission du poste de travail, cessation d'activité, suite à un congé parental ou une mise en disponibilité pour convenance personnelle, détachement, mise à disposition, révocation, retraite ou décès peuvent faire l'objet d'une sortie en cours d'année. Les autres adhérents doivent indiquer leur intention avec deux (2) mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année à l'opérateur.

Article 5 : Paiement des cotisations

Les cotisations dues à l'opérateur sont payées par la collectivité adhérente par mandat administratif.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet du 1^{er} jour du mois qui suit la date de demande d'adhésion.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'opérateur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par la collectivité adhérente et versées à l'opérateur.

Les appels de cotisation ou de prime distinguent le montant total de la cotisation ou de la prime du montant de la participation financière de la Collectivité.

Article 6 : Révision des cotisations

6.1. Principes généraux

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle aura lieu entre l'opérateur et la collectivité pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1er trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires existant à la date de prise d'effet la convention de participation.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le CIG.

6.2. Ajustement tarifaire en fonction du nombre total d'assurés couverts par la convention de participation souscrite par le CIG

La convention de participation comprend une clause de réduction tarifaire, en fonction du nombre total d'agents assurés pour toutes les collectivités adhérentes, selon les modalités suivantes :

- 3 % à partir de 3 360 assurés (agents actifs),
- Réduction supplémentaire de 0,5 % par tranche de 1 100 assurés supplémentaires (agents actifs).

Cette réduction s'applique à la Collectivité, dès lors que le CIG lui a notifié la date de commencement.

6.3. Ajustement tarifaire propre à la Collectivité

Une réduction tarifaire propre à la Collectivité est applicable :

- 2 % à partir de 50 % d'adhésion,
- Réduction supplémentaire de 1 % par tranche de 25 % assurés supplémentaires.

Concernant l'application des réductions, l'étude sur le nombre d'adhésion est effectuée au 31 octobre de l'année n, pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 7 : Résiliation

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, la présente convention d'adhésion devient caduque.

Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion :

Si la collectivité constate que l'opérateur ne respecte plus son engagement concernant : les conditions d'adhésion, les prestations offertes, le tarif de chacune des options, les limites âge par âge au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer, le degré effectif de solidarité, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; ou, en cas de dépassement des limites tarifaires, que celui-ci n'est pas justifié par le caractère significatif d'une aggravation de la sinistralité, d'une variation du nombre

d'agents et de retraités adhérents, d'évolutions démographiques ou des modifications de la réglementation.

Dans ce cas, la collectivité dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, orales de l'opérateur. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La présente convention étant un contrat administratif, la collectivité peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret précité.

Toute décision de résiliation doit parvenir à l'opérateur avant le 30 juin.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. Elle prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue aux articles 6.2 et 6.3 du présent document. En effet, en cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CIG notifie à la Collectivité les changements à intervenir.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

Pour la Collectivité

Pour le CIG

Pour l'Opérateur

Liste des annexes à la présente convention :

Annexe n°1	Convention de participation santé et annexes
Annexe n°2	Délibération d'adhésion de la Collectivité à la convention de participation

CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2017-2022

SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE PREVOYANCE AUPRES DE LA MUTUELLE INTERIALE

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 11 avril 2016 et du 12 décembre 2016.

Ci-après désigné « le CIG »

ET

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines - Hauts-de-Seine, représenté par son Président, Monsieur Patrick Devedjian, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du 1^{er} décembre 2017.

Ci-après désignée « la collectivité »

ET

La mutuelle INTERIALE représentée par Madame Catherine GAUTIER

Ci-après désigné « l'opérateur »

PRÉAMBULE

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le CIG grande couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Technique.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de la mutuelle INTERIALE pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2017 pour se terminer au 31 décembre 2022.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2017

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

Cette convention permet à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines - Hauts-de-Seine d'adhérer à la convention de participation, jointe en annexe, qui lie le CIG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « prévoyance ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « prévoyance » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat

La présente convention prend effet à compter du : 1^{er} janvier 2018.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2022 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2023.

Article 3 : Participation financière de la Collectivité

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

Le montant de la participation par agent est fixé à 12 € brut par mois dans la limite de la cotisation mensuelle de l'agent. La participation est versée mensuellement sur la paie des agents qui auront adhéré au contrat référencé par le CIG Grande Couronne signé avec Intérieure quel que soit le niveau de garantie choisi par l'agent.

Article 4 : Modalités de gestion

4.1. Adhésion des agents

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'adhésion d'un agent peut se faire dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la convention d'adhésion, à taux unique et sans condition d'âge, ni questionnaire médical.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en annexe de la convention de participation selon les choix des agents (garanties et options).

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

4.2. Suivi du contrat

Avant chaque 31 janvier, la collectivité fournit à l'opérateur :

- * Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en activité à la date d'effet de la convention d'adhésion indiquant pour chaque intéressé, ses noms, prénoms, date de naissance, situation de famille ainsi que le traitement servant au calcul des cotisations.
Le total du montant assuré (traitement d'une part et primes d'autre part) doit être indiqué séparément.
- * Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en arrêt de travail à la date d'effet du contrat et la nature administrative de l'arrêt de travail.
- * En cours d'exercice un état des entrées des nouveaux assurés.

De la même manière, en cours d'année, la collectivité adhérente informe l'opérateur des mutations survenant au sein du groupe des assurés et fournit à l'opérateur :

- * Un état rectificatif du personnel indiquant les dates et le motif de départ ; seuls les départs pour démission du poste de travail, cessation d'activité, suite à un congé parental ou une mise en disponibilité pour convenance personnelle, détachement, mise à disposition, révocation, retraite ou décès peuvent faire l'objet d'une sortie en cours d'année. Les autres adhérents doivent indiquer leur intention avec deux (2) mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année à l'opérateur.

Article 5 : Paielement des cotisations

Les cotisations dues à l'opérateur sont payées par la collectivité adhérente par mandat administratif.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet du 1^{er} jour du mois qui suit la date de demande d'adhésion.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'opérateur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par la collectivité adhérente et versées à l'opérateur.

Les appels de cotisation ou de prime distinguent le montant total de la cotisation ou de la prime du montant de la participation financière de la Collectivité.

Article 6 : Révision des cotisations

6.1. Principes généraux

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle aura lieu entre l'opérateur et la collectivité pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1er trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires existant à la date de prise d'effet la convention de participation.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le CIG.

6.2. Ajustement tarifaire en fonction du nombre total d'assurés couverts par la convention de participation souscrite par le CIG

La convention de participation comprend une clause de réduction tarifaire, en fonction du nombre total d'agents assurés pour toutes les collectivités adhérentes, selon les modalités suivantes :

- Plus de 5000 adhésions sur l'ensemble du dispositif PSC3 : 3 % de réduction,
- Plus de 10 000 adhésions sur l'ensemble du dispositif PSC3 : 5 % de réduction,
- Plus de 15 000 adhésions sur l'ensemble du dispositif PSC3 : 7 % de réduction

Le taux d'adhésion est calculé en fonction du nombre d'adhérents au 1^{er} novembre et du nombre total d'agents à cette même date. Au 1^{er} janvier de l'année N+ les réductions définies ci-avant seront appliquées en fonction du nombre des adhésions.

Article 7 : Résiliation

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, la présente convention d'adhésion devient caduque.

Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion :

Si la collectivité constate que l'opérateur ne respecte plus son engagement concernant : les conditions d'adhésion, les prestations offertes, le tarif de chacune des options, les limites âge par âge au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer, le degré effectif de solidarité, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; ou, en cas de dépassement des limites tarifaires, que celui-ci n'est pas justifié par le caractère significatif d'une aggravation de la sinistralité, d'une variation du nombre d'agents et de retraités adhérents, d'évolutions démographiques ou des modifications de la réglementation.

Dans ce cas, la collectivité dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, orales de l'opérateur. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La présente convention étant un contrat administratif, la collectivité peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret précité.

Toute décision de résiliation doit parvenir à l'opérateur avant le 30 juin.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. Elle prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue aux articles 6.2 et 6.3 du présent document. En effet, en cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CIG notifie à la Collectivité les changements à intervenir.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

Pour la Collectivité

Pour le CIG

Pour l'Opérateur

Liste des annexes à la présente convention :

Annexe n°1	Convention de participation prévoyance et annexes
Annexe n°2	Délibération de la Collectivité d'adhésion à la convention de participation

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20171201-2017-EPI-CA-47-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1^{er} décembre 2017

**REFORME DU REGIME INDEMNITAIRE EN VUE DE LA
MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)**

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Bureau n°2017-EPI-B-11 du 24 mars 2017 portant adoption du régime indemnitaire des agents de l'EPI,

Vu la délibération du Bureau n°2017-EPI-B-24 du 29 juin 2017 portant adoption du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de l'EPI,

Vu l'avis du Comité technique du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne,

Sa commission Personnel, administration générale entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvée l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au profit des agents de l'Etablissement public interdépartemental relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques et des agents de maîtrise, dans les conditions fixées par la délibération du Bureau n°2017-EPI-B-24 du 29 juin 2017 portant adoption du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de l'EPI.

ARTICLE 2 : Les montants de l'IFSE et du CIA sont fixés dans le respect des montants maximum déterminés par les décrets afférents à ces corps de l'Etat. Les montants attribués aux agents résultent donc d'un coefficient appliqué sur les plafonds réglementaires (IFSE + CIA) du cadre d'emplois, en fonction du grade et du groupe fonctionnel.

Dans le cadre de ce plafond, le CIA pourra varier de 0% à 100% de la part qui lui est réservée, tout en respectant les enveloppes budgétaires allouées.

Les coefficients par grade et groupe fonctionnel sont fixés conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes fonctionnels grisés (Annexe 1) indiquent que le cadre d'emplois ne correspond pas au cadre d'emplois de référence du groupe fonctionnel. Ainsi, au départ des agents concernés, il ne sera pas prévu de pérenniser ces correspondances grades / fonctions.

ARTICLE 3 : La présente délibération prendra effet à compter du 10 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront imputées sur le chapitre 12, natures comptables 64118 et 64131.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines / Hauts-de-Seine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Devedjian'.

Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Annexe 1

Coefficients appliqués afin de déterminer les montants attribués

GRADE	Groupes de fonctions	Plafond	Coef IFSE sur plafond réglementaire	Coef CIA sur plafond réglementaire
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 1 CLASSE	3.3	1 050	33,7%	11,2%
	4.1	1 050	33,7%	11,2%
	4.2	1 050	33,7%	11,2%
	5.1	1 050	33,7%	11,2%
	6.1	1 050	32,3%	10,8%
	6.2	1 050	31,0%	10,3%
	7.2	1 050	29,1%	9,7%
	7.3	1 050	27,8%	9,3%
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2 CLASSE	3.3	1 050	32,2%	10,7%
	4.1	1 050	32,2%	10,7%
	4.2	1 050	32,2%	10,7%
	5.1	1 050	32,2%	10,7%
	6.1	1 050	30,8%	10,3%
	6.2	1 050	29,5%	9,8%
	7.2	1 050	27,6%	9,2%
	7.3	1 050	26,3%	8,8%
ADJOINT ADMINISTRATIF	5.1	1 050	30,7%	10,2%
	6.1	1 050	29,3%	9,8%
	6.2	1 050	28,0%	9,3%
	7.2	1 050	26,1%	8,7%
	7.3	1 050	24,8%	8,3%
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1 CLASSE	5.1	1 050	33,7%	11,2%
	6.1	1 050	32,6%	10,9%
	6.2	1 050	31,0%	10,3%
	7.1	1 050	30,5%	10,1%
	7.2	1 050	29,1%	9,7%
	7.3	1 050	27,8%	9,2%
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2 CLASSE	5.1	1 050	32,2%	10,7%
	6.1	1 050	31,1%	10,4%
	6.2	1 050	29,6%	9,9%
	7.1	1 050	28,9%	9,7%
	7.2	1 050	28,0%	9,3%
	7.3	1 050	27,0%	9,0%
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	5.1	1 050	30,7%	10,2%
	6.1	1 050	29,6%	9,9%
	6.2	1 050	28,5%	9,5%
	7.1	1 050	27,8%	9,2%
	7.2	1 050	27,0%	9,0%
	7.3	1 050	26,2%	8,8%

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL PRINCIPAL	5.1	1 050	38,3%	12,7%
	6.1	1 050	36,8%	12,2%
	6.2	1 050	35,3%	11,7%
	7.1	1 050	33,8%	11,2%
	7.2	1 050	32,6%	10,9%
	7.3	1 050	31,5%	10,5%
AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL	5.1	1 050	36,0%	12,0%
	6.1	1 050	34,5%	11,5%
	6.2	1 050	33,0%	11,0%
	7.1	1 500	32,1%	10,7%
	7.2	1 050	30,8%	10,2%
	7.3	1 050	29,3%	9,7%

Accusé de réception en préfecture
 078-200062081-20171201-2017-EPI-CA-49-
 DE
 Date de télétransmission : 20/12/2017
 Date de réception préfecture : 20/12/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1^{er} décembre 2017

**DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION
AFFERENTS AUX CADRES D'EMPLOIS DES
TECHNICIENS, DES INGENIEURS TERRITORIAUX ET
DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX**

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,

Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne,

Sa commission Personnel, administration générale entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Pour le cadre d'emplois des techniciens :

Le taux pour l'avancement après examen professionnel aux grades de technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe est fixé à 100% de l'effectif des agents remplissant les conditions pour être promus dans chacun des grades.

ARTICLE 2 : Pour le cadre d'emplois des ingénieurs :

- le taux pour l'avancement au grade d'ingénieur principal est fixé à 100 % de l'effectif des agents remplissant les conditions pour être promus.
- le taux pour l'avancement des ingénieurs principaux au grade d'ingénieur hors classe est fixé à 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.
- le taux pour l'avancement à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe est fixé à 100 % de l'effectif des agents remplissant les conditions pour être promus.

ARTICLE 3 : Pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef :

- le taux pour l'avancement des ingénieurs en chef au grade d'ingénieur en chef hors classe est fixé à 100 % de l'effectif des agents remplissant les conditions pour être promus.
- le taux pour l'avancement des ingénieurs en chef hors classe au grade d'ingénieur général est fixé à 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.
- le taux pour l'avancement à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général est fixé à 100 % de l'effectif des agents remplissant les conditions pour être promus. Dans le cas où l'effectif des agents proposables est supérieur à 10, ce taux est ramené à 30 %.

ARTICLE 4 : Le nombre de fonctionnaires éligibles au grade supérieur résultant du calcul de l'application du taux est arrondi à l'entier supérieur.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines / Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Annexe 1

Filière technique

GRADE	Taux de promotion
Technicien principal de 2 ^{ème} classe après examen professionnel	100 %
Technicien principal de 1 ^{ère} classe après examen professionnel	100 %
Ingénieur principal	100 %
Ingénieur hors classe	10 %
Echelon spécial du grade d'Ingénieur hors classe	100 %
Ingénieur en chef hors classe	100 %
Ingénieur général	20 %
Classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général	100 %

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20171201-2017-EPI-CA-50-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

**ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

* Séance du 1^{er} décembre 2017

**TABLEAU DES EFFECTIFS
CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES
A TEMPS COMPLET**

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2016-201 du 22 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2017-EPI-CA-32 en date du 30 janvier 2017 approuvant la création de postes permanents à temps complet,

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2017-EPI-CA-40 en date du 2 juin 2017 approuvant la création de postes permanents à temps complet,

Vu l'avis du Comité technique du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne,

Sa commission Personnel, administration générale entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : décide les suppressions d'emplois permanents à temps complet suivantes :

Grade de la filière technique	Catégorie	Nombre de postes
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1

ARTICLE 2 : décide les créations d'emplois permanents à temps complet suivantes :

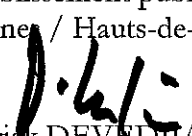
Grade de la filière technique	Catégorie	Nombre de postes
Rédacteur	B	1
Agent de maîtrise	C	1
Adjoint technique territorial	C	4

ARTICLE 3 : L'ensemble des créations et suppressions prend effet à la date de la délibération.

ARTICLE 4 : Incidence financière sur l'exercice en cours : les crédits sont inscrits au BP17 – chapitre 012 – article 64111.

ARTICLE 5 : Les emplois créés par la présente délibération pourront être pourvus par des agents titulaires ou éventuellement, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, par des agents contractuels. La rémunération sera calculée par référence aux cadres d'emplois des rédacteurs, agents de maîtrise, et adjoints techniques.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines / Hauts-de-Seine


Patrick DEVEDJIAN

Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20171201-2017-EPI-CA-51-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le :

**ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1^{er} décembre 2017

**RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE
RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE
D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE
GESTION DE LA GRANDE COURONNE**

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance pour couvrir le risque statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux textes régissant les marchés publics,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Sa Commission Personnel et administration générale entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 2 : prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2019.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/ Hauts-de-Seine


Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20171201-2017-EPI-CA-52-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1^{er} décembre 2017

**RECOURS AUX AGRICULTEURS POUR ASSURER LE
DENEIGEMENT DE CERTAINS TRONCONS DE ROUTES
DEPARTEMENTALES DU DEPARTEMENT DES YVELINES**

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu la convention de fourniture à titre gratuit des ressources du Département des Yvelines à l'EPI dans le cadre du transfert de la gestion des opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier signée le 6 avril 2017,

Sa commission voirie, transports, numérique entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

Considérant que l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine est chargé de l'entretien et de l'exploitation des voiries des deux Départements et, dans ce cadre, des missions de viabilité hivernale.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Prend acte du partenariat préexistant entre le Département des Yvelines et les agriculteurs pour assurer le déneigement de certains tronçons de routes départementales listés en annexe 1 à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Décide de poursuivre ce partenariat avec les agriculteurs et approuve les modalités définies par la convention type jointe en annexe 2 à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Décide que ces interventions feront l'objet d'une indemnisation selon le barème horaire de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France réactualisé chaque année en fonction de l'évolution du SMIC.

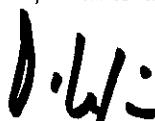
ARTICLE 4 : Prend acte de la mise à disposition par le Département des Yvelines de lames de déneigement aux communes de Montainville, Gaillon-sur-Montcient, Davron et Aulnay-sur-Mauldre.

ARTICLE 5 : Décide de poursuivre ce partenariat avec les communes et approuve les modalités définies par la convention type jointe en annexe 3 à la présente délibération.

ARTICLE 6 : Autorise le Président de l'Etablissement public interdépartemental à signer lesdites conventions avec les agriculteurs et les communes jointes en annexes à la présente délibération ainsi que leurs avenants annuels.

ARTICLE 7 : Précise que les dépenses afférentes seront imputées sur le chapitre 61, article 61523//621 du budget de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine, exercice 2017 et suivants.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines / Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine



DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DES YVELINES

Liste détaillée des circuits d'interventions

FICHE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT D'INTERVENTION N°1

RD concernées :

La 130 depuis la RD 913 sur la commune de Sailly à la RD 142 sur la commune de Drocourt ;
La 142 depuis le Val d'Oise sur la commune de Drocourt à la RD 130 sur la commune de Drocourt ;
La 205 depuis le Val d'Oise sur la commune de Jambville au Val d'Oise sur la commune de Lainville ;
La 913 depuis le Val d'Oise sur la commune de Oinville sur Montcient au Val d'Oise sur la commune de Fontenay St Père.

Longueur du circuit : 22 352 mètres ;

Localisation de l'exploitation souhaitée : Breuil en Vexin, Drocourt, Oinville sur Montcient et Sailly

FICHE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT D'INTERVENTION N°2

RD concernées :

La 17 depuis le Val d'Oise sur la commune de Vaux sur Seine à la RD 190 sur la commune de Vaux sur Seine ;
La 922 depuis le carrefour de Meulan Paradis sur la commune de Meulan à la RD 17 sur la commune de Vaux sur Seine.

Longueur du circuit : 7 246 mètres ;

Localisation de l'exploitation souhaitée : Evéquemont et Vaux sur Seine

FICHE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT D'INTERVENTION N°3

RD concernées :

La 37 depuis la RD 89 sur la commune de Lommoye à l'Eure sur la commune de Lommoye ;
La 52 depuis l'Eure sur la commune de Cravent à l'Eure sur la commune de Blaru ;
La 89 depuis l'Eure sur la commune de Neauphlette à la RD 915 sur la commune de Port-Villez ;
La 114 depuis la RD 89 sur la commune de Bréval l'Eure sur la commune de St Illiers le Bois.

Longueur du circuit : 32 538 mètres ;
Localisation de l'exploitation souhaitée : Cravent, La Villeneuve en Chevie, Lommoye, et Saint Illiers la Ville.

FICHE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT D'INTERVENTION N°4

RD concernées :
La 45 depuis l'entrée de l'agglomération d'Andelu côté Thoiry à la RD 158 sur la commune d'Andelu ;
La 65 depuis l'agglomération de Breuil Bois Robert à la RD 130 sur la commune d'Arnouville les Mantes ;
La 130 depuis la RD 65 sur la commune d'Arnouville les Mantes à la RD 158 sur la commune de Goussonville ;
La RD 158 depuis l'agglomération de Guerville à la RD 45 sur la commune d'Andelu ;
La 170 depuis la RD 983 sur la commune de Vert à l'agglomération de Boinvilliers

Longueur du circuit : 20 860 mètres ;
Localisation de l'exploitation souhaitée : Boinville en Mantois, Breuil Bois Robert, Jumeauville, et Goussonville

FICHE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT D'INTERVENTION N°5

RD concernées :
La 42 depuis la RD 11 sur la commune de Septeuil à la RD 130 sur la commune d'Orgerus ;
La 65 depuis la RD 130 sur la commune d'Arnouville les Mantes à la RD 11 sur la commune de St Martin des Champs ;
La 130 depuis la RD 42 sur la commune d'Orgerus à la RD 11 sur la commune de St Martin des Champs, puis jusque la RD 65 sur la commune d'Arnouville les Mantes.

Longueur du circuit : 16 737 mètres ;
Localisation de l'exploitation souhaitée : Osmoy, Saint Martin des Champs, et Septeuil

FICHE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT D'INTERVENTION N°6

RD concernées :
La 45 depuis l'agglomération de Maule à l'entrée de l'agglomération d'Orgeval ;
La 198 depuis la RD 45 sur la commune des Alluets le Roi à la RD 119 sur la commune de Thiverval Grignon ;
La 307 depuis la RD 30 sur la commune de Feucherolles à la RD 191 sur la commune de Mareil sur Mauldre.

Longueur du circuit : 24 804 mètres ;
Localisation de l'exploitation souhaitée : Crespières et les Alluets le Roi

FICHE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT D'INTERVENTION N°7

RD concernées :

La 74 depuis la RD 307 sur la commune de St Nom la Bretèche à la RD 97 sur la commune de Chavenay ;

La 97 depuis la RD 74 sur la commune de Chavenay à la RD 161 sur la commune de Villepreux;

La 161 depuis la RD 97 sur la commune de Villepreux à la RD 307 sur la commune de Noisy le Roi.

Longueur du circuit : 8 330 mètres ;

Localisation de l'exploitation souhaitée : Chavenay, Rennemoulin et Villepreux

FICHE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT D'INTERVENTION N°8

RD concernées :

La 111 depuis la RD 112 sur la commune de Gambaiseuil à la RD 138 sur la commune de St Léger en Yvelines ;

La 112 depuis la RD 179 sur la commune de Gambais à la RD 138 sur la commune de Montfort l'Amaury ;

La 138 depuis la RD 112 sur la commune de Grosrouvre à la RD 172 sur la commune de Montfort l'Amaury ;

La 172 depuis la RD 138 sur la commune de Montfort l'Amaury à la RD 179 sur la commune de Gambais ;

La 179 depuis la RD 172 sur la commune de Gambais à la RD 199 sur la commune de Millemont.

Longueur du circuit : 24 483 mètres ;

Localisation de l'exploitation souhaitée : Gambaiseuil et Grosrouvre

FICHE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT D'INTERVENTION N°9

RD concernées :

La 61 depuis la RD 115 sur la commune de Houdan à la RD 983 sur la commune de Bourdonné ;

La 71 depuis la RD 63 sur la commune de Condé sur Vesgre à l'Eure et Loir sur la commune de Mittainville ;

La 80 depuis la RD 71 sur la commune de La Boissière Ecole à l'Eure et Loir sur la commune de La Boissière Ecole;

La 983 depuis la RD 63 sur la commune de Condé sur Vesgre à l'Eure et Loir sur la commune du Tartre Gaudran.

Longueur du circuit : 28 597 mètres ;

Localisation de l'exploitation souhaitée : Adainville, Bourdonné, Granchamp, La Boissière Ecole et Mittainville

FICHE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT D'INTERVENTION N°10

RD concernées :

La 46 depuis la RD 91 sur la commune de St Lambert des Bois à la RD 51 sur la commune de Chevreuse ;
La 51 depuis la RD 46 sur la commune de Chevreuse à la RD 938 sur la commune de St Rémy les Chevreuse ;
La 91 depuis la RD 195 sur la commune de Magny les Hameaux à la RD 46 sur la commune de St Lambert des Bois, cette RD est empruntée en liaison ;
La 95 depuis l'Essonne, jusque la RD 938 sur la commune de Châteaufort ;
La RD 195 depuis la RD 91 sur la commune de Magny les hameaux à la RD 938 sur la commune de St Rémy les Chevreuse ;
La RD 938 depuis la RD 195 sur la commune de Châteaufort à la 51 sur la commune de St Rémy les Chevreuse, cette RD est empruntée en liaison.

Longueur du circuit : 21 893 mètres ;

Localisation de l'exploitation souhaitée : Magny les Hameaux et Millon la Chapelle.

FICHE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT D'INTERVENTION N°11

RD concernées :

La 24 depuis la RD 73 sur la commune d'Auffargis à la RD 91 sur la commune de Cernay la Ville ;
La 73 depuis la RD 202 sur la commune des Essarts le Roi à la RD 906 sur la commune de Vieille Eglise en Yvelines ;
La 202 depuis la RD 73 sur la commune des Essarts le Roi à la RD 91 sur la commune de Cernay la Ville.

Longueur du circuit : 22 246 mètres ;

Localisation de l'exploitation souhaitée : Auffargis, Senlisse et Vieille Eglise en Yvelines.

FICHE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT D'INTERVENTION N°12

RD concernées :

La 61 depuis la RD 132 sur la commune de Bullion à la RD 73 sur la commune de Vieille Eglise en Yvelines ;
La 72 depuis la RD 906 sur la commune de Cernay la Ville à la RD 61 sur la commune de La Celle les Bordes ;
La 132 depuis la RD 149 au hameau de Moutiers sur la commune de Bullion ;
La 149 depuis la RD 132 sur la commune de Bullion à la RD 24 sur la commune de Cernay la Ville.

Longueur du circuit : 26 074 mètres ;

Localisation de l'exploitation souhaitée : Bullion, Cernay la Ville et La Celle les Bordes

FICHE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT D'INTERVENTION N°13

RD concernées :

La 62 depuis la RD 906 sur la commune de Gazeran à l'Eure et Loir sur la commune d'Emancé ;

La 150 depuis la RD 176 à l'eure et Loir sur la commune d'Orphin;

La 176 depuis la RD 62 sur la commune d'Emancé à la RD 936 sur la commune de Sonchamp.

Longueur du circuit : 20 164 mètres ;

Localisation de l'exploitation souhaitée : Emancé, Gazeran et Orphin

FICHE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT D'INTERVENTION N°14

RD concernées :

La 101 depuis la RN 10 à l'Eure et Loir sur la commune de Prunay en Yvelines ;

La 168 depuis l'agglomération d'Ablis à l'Eure et Loir sur la commune de Prunay en Yvelines.

Longueur du circuit : 9 598 mètres ;

Localisation de l'exploitation souhaitée : Ablis et Prunay en Yvelines.

FICHE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT D'INTERVENTION N°15

RD concernées :

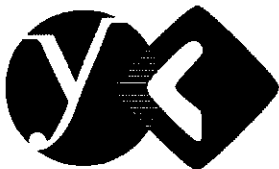
La 116 depuis l'Essonne sur la commune de Ste Mesme à l'Eure et Loir sur la commune d'Orsonville ;

La 118 depuis la RD 116 sur la commune d'Orsonville à la Bretelle de la RN 191 sur la commune d'Orsonville ;

La 168 depuis la RD 116 sur la commune de Ste Mesme à la RD 988 sur la commune d'Ablis.

Longueur du circuit : 24 417 mètres ;

Localisation de l'exploitation souhaitée : Boinville le Gaillard, Orsonville et St Martin de Bréthencourt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERDÉPARTEMENTAL

Yvelines • Hauts-de-Seine

DENEIGEMENT DES ROUTES DES YVELINES CONVENTION DE CONCOURS

Entre les soussignés :

D'une part

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines / Hauts de Seine représenté par Monsieur le Président (4, Avenue Morane Saulnier-78 140 VELIZY-VILLACOUBLAY), dûment habilité par délibération du Conseil d'administration de l'EPI en date du 1^{er} décembre 2017,

Désigné dans la présente convention sous les termes "L'EPI".

Et, d'autre part :

Monsieur

Demeurant

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Fax :

Adresse e-mail :

Désigné dans la présente convention sous les termes "L'agriculteur".

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit la possibilité pour les agriculteurs d'apporter leur concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant le déneigement des routes.

Les agriculteurs peuvent devenir, de ce fait, des collaborateurs occasionnels du service public du déneigement des routes.

C'est en ce sens que le Département des Yvelines a souhaité confier une partie de sa mission de déneigement des routes départementales à des agriculteurs, ceux-ci intervenant avec une lame acquise par le Département et confiée au bénéficiaire pour une utilisation sur leur tracteur.

Par délibérations concordantes en date du 5 février 2016, les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont créé l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine (EPI).

Annexe 2 au rapport du Conseil d'administration de l'EPI
du 1^{er} décembre 2017

Par délibérations concordantes en date du 14 octobre 2016, les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont déclaré d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental et transféré leur gestion à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine (EPI). Dans le cadre de ses missions, l'EPI procède aux opérations de viabilité hivernale (salage, déneigement,...).

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'exercice par l'agriculteur de sa mission de déneigement des routes départementales des Yvelines pour le compte de l'EPI.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PAR LE DEPARTEMENT

L'EPI met à disposition de l'agriculteur, en vue du déneigement des routes départementales, le matériel suivant qui sera ensuite fixé à l'avant du tracteur par un système dit « trois points » :

Lame de déneigement :

Marque : LARGO 30 PB

N° de série : 11579

Dimensions :

Largeur de la lame : 3.00m

Largeur d'utilisation à 30°: 2.54m

Hauteur : 0.80m

Centre de gravité : 0.68m

Poids : 370 kg

Type d'attelage : Cadre d'attelage pour relevage avant tracteur CAT II

Ce matériel sera monté sur le tracteur suivant :

Tracteur :

N° Immatriculation :

N° contrat d'assurances :

Date de passage aux mines :

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ROUTES DEPARTEMENTALES A DENEIGER

La consistance des circuits de déneigement des routes départementales, pour lesquels l'intervention de l'agriculteur est prévue dans le cadre de la présente convention, est définie dans l'annexe 1 à la convention.

L'EPI Yvelines/Hauts-de-Seine se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'agriculteur en raison, notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : DECLENCHEMENT ET CONTROLE DE L'INTERVENTION

La décision d'intervention est transmise à l'agriculteur par le Chef de la subdivision de la Direction Interdépartementale de l'Entretien et de l'Exploitation des voiries de l'EPI territorialement compétent. Cette décision sera transmise par téléphone ou texto téléphonique et confirmée par message internet.

Le contrôle de l'intervention est effectué par le Chef de la subdivision ou un agent de la subdivision délégué à cet effet.

Après chaque intervention, l'agriculteur fera part au Chef de la subdivision de l'état du réseau routier. Ce compte rendu sera effectué par téléphone, et confirmé par message internet.

L'agriculteur s'engage à respecter les conditions d'intervention telles que fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le Code de la Route. De plus, il s'engage à exercer sa mission dans le souci constant du respect de la sécurité des usagers de la route et de l'intégrité du domaine public routier départemental et de ses accessoires.

Aucune obligation d'astreinte de l'agriculteur n'est mise en place.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES

5-1 : L'agriculteur est soumis à l'obligation d'assurance « véhicules terrestres à moteur » concernant son engin.

5-2 : S'agissant des interventions de déneigement définies à l'article 7 ci-après, le contrat d'assurance de l'EPI interviendra exclusivement pour les dommages aux tiers pouvant survenir en circulation ou du fait du fonctionnement de la lame de déneigement, lors des interventions du collaborateur.

En cas de sinistre, l'agriculteur s'engage à prévenir immédiatement le Chef de l'unité voirie ou du responsable d'astreinte par téléphone et à confirmer dans les 24 heures par fax ou message internet.

ARTICLE 6 : REPARATIONS

Les réparations éventuelles du matériel confié par l'EPI à l'agriculteur, liées aux dégradations subies du fait de l'intervention, devront être constatées par un agent de l'EPI et seront prises en charge par l'EPI sous réserve d'une utilisation normale du matériel par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : INDEMNISATION DE L'AGRICULTEUR

L'intervention pour le compte de l'EPI est rémunérée sous la forme d'une indemnisation pour service rendu à la collectivité, calculée sur la base :

- d'un forfait de 20 € HT pour chaque journée d'intervention correspondant à la préparation du matériel, et son nettoyage après intervention ;
- et du temps d'utilisation effective du matériel sur les sections de routes départementales visées en annexe 1, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle, sur la base du barème d'entraide publié par la Chambre de l'agriculture actualisé, et seront transmis par l'EPI à l'agriculteur par courrier à chaque début de période hivernale. Dans l'hypothèse où le barème d'entraide devait ne plus être voté par la Chambre de l'agriculture, les parties se rapprocheront pour fixer une nouvelle base de référence par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : UTILISATION DU MATERIEL D'INTERVENTIONS DE DENEIGEMENT DE VOIES COMMUNALES

L'agriculteur est autorisé à utiliser la lame de déneigement de l'EPI décrite à l'article 2 ci-dessus pour déneiger des voies communales sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- la commune est traversée par le circuit du réseau routier départemental faisant l'objet de la présente convention,
- l'intervention ne peut avoir lieu que sur demande officielle de la commune, matérialisée par un courrier, une télécopie ou un message internet,
- aucune rémunération ne sera due à l'agriculteur par l'EPI pour la mission réalisée sur voirie communale,
- l'intervention sur la voirie communale ne peut avoir lieu qu'après l'intervention de déneigement des routes départementales,
- l'intervention sur la voirie communale doit préalablement à sa réalisation donner lieu à une information par téléphone, confirmée par message internet, au Chef de la subdivision de l'EPI qui prend acte de la fin d'intervention sur les routes départementales.

L'EPI n'assumera aucune conséquence, de quelque nature que ce soit, de l'intervention de l'agriculteur sur la voirie communale.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par l'EPI à l'agriculteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, et est valable pour une période d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an, sans toutefois excéder la durée totale de cinq ans.

Toute autre modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'EPI peut demander la résiliation de la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de faute grave de l'agriculteur ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Il est précisé que la faute grave résulte du non-respect par l'agriculteur des obligations prévues dans la présente convention.

La convention peut aussi être résiliée en l'absence de faute, par chacune des parties à l'expiration de chaque période annuelle, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Vélizy-Villacoublay, le

A , le

Le Président de l'EPI

L'agriculteur



ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERDÉPARTEMENTAL

Yvelines • Hauts-de-Seine

DENEIGEMENT DES ROUTES DES YVELINES CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Entre les soussignés :

D'une part

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine représenté par Monsieur le Président (4, Avenue Morane Saulnier-78 140 VELIZY-VILLACOUBLAY), dûment habilité par délibération du Conseil d'administration de l'EPI en date du 1^{er} décembre 2017

Désigné dans la présente convention sous les termes "l'EPI".

Et, d'autre part :

La Commune ***** représentée par M. le Maire, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal en date du

Désignée dans la présente convention sous les termes "La Commune".

EXPOSE DES MOTIFS :

Compte tenu que le centre bourg d'une dizaine de communes des Yvelines n'est pas desservi par une route départementale, il a été envisagé que les communes qui le souhaitent puissent bénéficier de l'acquisition par le département d'une lame de déneigement et de sa mise à disposition gratuite pendant une durée de dix ans.

Par ailleurs, l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit la possibilité pour les agriculteurs d'apporter leur concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant le déneigement des routes.

Les agriculteurs peuvent devenir, de ce fait, des collaborateurs occasionnels du service public du déneigement des routes.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition gratuite d'une lame de déneigement par l'EPI à la commune de

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PAR L'EPI

L'EPI met à disposition de la Commune, en vue du déneigement des routes communales, le matériel suivant qui sera ensuite fixé à l'avant d'un tracteur par un système dit « trois points » :

Lame de déneigement :

Marque : LARGO 30 PB

N° de série : 11 564

Dimensions :

Largeur de la lame : 3.00m

Largeur d'utilisation à 30°: 2.54m

Hauteur : 0.80m

Centre de gravité : 0.68m

Poids : 370 kg

Type d'attelage : Cadre d'attelage pour relevage avant tracteur CAT II

Ce matériel sera monté sur le tracteur suivant :

Tracteur :

N°Immatriculation :

N° contrat d'assurances :

Date de passage aux mines :

La commune ainsi équipée, se chargera soit d'obtenir le concours d'un agriculteur pour assurer le déneigement de son réseau routier, soit réalisera elle-même les interventions de déneigement.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES

La commune est soumise à l'obligation d'assurance « véhicules terrestres à moteur » concernant son engin, sur lequel sera fixée la lame de déneigement.

Dans le cas où un agriculteur intervient pour le compte de la commune, celle-ci devra s'assurer auprès de son prestataire que celui-ci dispose d'une assurance « véhicules terrestres à moteur » concernant son engin, sur lequel sera fixée la lame de déneigement.

ARTICLE 4 : REPARATIONS

Les réparations éventuelles du matériel confié par l'EPI à la commune, liées aux dégradations subies du fait de l'intervention, seront prises en charge par la commune.

ARTICLE 5 : UTILISATION DU MATERIEL DE DENEIGEMENT AUX FINS D'INTERVENTIONS DE DENEIGEMENT DE VOIES COMMUNALES

La commune est autorisée à utiliser la lame de déneigement de l'EPI décrite à l'article 2 ci-dessus pour déneiger des voies communales.

L'EPI n'assumera aucune conséquence, de quelque nature que ce soit, de l'intervention de la commune sur la voirie communale.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par l'EPI à la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, et est valable pour une période d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an, sans toutefois ne pouvoir excéder la durée total de 5 ans.

Toute autre modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'EPI peut demander la résiliation de la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception, en cas de faute grave de la commune ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Il est précisé que la faute grave résulte du non-respect par la commune des obligations prévues dans la présente convention.

La convention peut aussi être résiliée en l'absence de faute, par chacune des parties à l'expiration de chaque période annuelle, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Vélizy-Villacoublay, le

A , le.....

Le Président de l'EPI

Le Maire

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1^{er} décembre 2017

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA MACIF

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3213-5 et L. 5421-1,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu les délibérations concordantes du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et du Conseil départemental des Yvelines en date du 14 octobre 2016 déclarant d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier,

Vu la demande d'indemnisation du 4 juillet 2017 de la MACIF concernant les dommages occasionnés sur le véhicule de son assurée, Mme Thibault, par une débroussailleuse sur la RD 186 à Rocquencourt le 3 mai 2017,

Considérant que la responsabilité de l'Etablissement public interdépartemental, en sa qualité de gestionnaire des opérations d'entretien et d'exploitation de la voirie, est susceptible d'être engagée,

Considérant la franchise de 7500 euros du contrat « Responsabilité Civile » souscrit par l'Etablissement Public Interdépartemental auprès de la compagnie ETHIAS,

Considérant le montant des frais de réparation du véhicule s'élevant à 349,49 euros,

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etablissement public interdépartemental d'indemniser la MACIF à hauteur de ce montant et d'encadrer cette indemnisation par la conclusion d'un protocole transactionnel,

Sa commission voirie, transports, numérique entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Est accepté le versement d'une indemnité de 349,49 euros à la MACIF au titre des frais occasionnés par les dommages sur le véhicule de son assurée survenu le 3 mai 2017 à Rocquencourt.

ARTICLE 2 : Est approuvé le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ayant pour objet de déterminer les modalités de versement de l'indemnité mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental est autorisé à signer ledit protocole.

ARTICLE 4 : Est décidé d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits figurant au chapitre 011 – article 6168.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines / Hauts-de-Seine


Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

MACIF LOIR BRETAGNE, 53085 LAVAL CEDEX 9

et,

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental»

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 3 mai 2017, au cours d'une opération d'entretien du réseau, le véhicule de Mme Victoria THIBAUT a été endommagé sur la RD 186 à ROCQUENCOURT. Le pare-brise a été fêlé par un caillou projeté par une débroussailleuse.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 349,49 €. La MACIF a indemnisé son assurée à hauteur de 349,49 € et se trouve ainsi subrogée dans ses droits.

Par courrier du 4 juillet 2017, la MACIF, en qualité d'assureur de Mme THIBAUT et subrogée dans ses droits, a demandé à l'Etablissement public interdépartemental de l'indemniser à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et la MACIF suite au bris de glace d'un véhicule de son assurée, Mme THIBAUT, survenu le 3 mai 2017 en raison d'un caillou projeté par une débroussailleuse au cours d'une opération d'entretien du réseau routier sur la RD 186 à ROCQUENCOURT.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à la MACIF une somme de 349,49 € en réparation du préjudice consécutif au dommage du véhicule de son assurée survenu le 3 mai 2017 sur la RD 186 à ROCQUENCOURT au cours d'une opération d'entretien du réseau routier.

En contrepartie, la MACIF renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

La MACIF devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

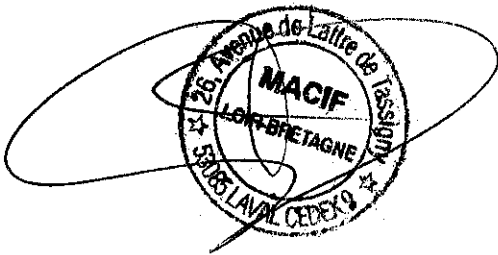
Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le 26 10 2017

lu et approuvé

MACIF



L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

1.42
Président
ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERDÉPARTEMENTAL
Yvelines/Hauts-de-Seine

Patrick Devedjian

030

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20171201-2017-EPI-CA54_1
-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1^{er} décembre 2017

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA MATMUT

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3213-5 et L. 5421-1,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu les délibérations concordantes du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et du Conseil départemental des Yvelines en date du 14 octobre 2016 déclarant d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier,

Vu la demande d'indemnisation du 26 juillet 2017 de la MATMUT concernant les dommages occasionnés sur le véhicule de son assurée, Mme REZGUI, par une débroussailleuse sur la RD 134 à PLAISIR le 15 mai 2017,

Considérant que la responsabilité de l'Etablissement public interdépartemental, en sa qualité de gestionnaire des opérations d'entretien et d'exploitation de la voirie, est susceptible d'être engagée,

Considérant la franchise de 7500 euros du contrat « Responsabilité Civile » souscrit par l'Etablissement Public Interdépartemental auprès de la compagnie ETHIAS,

Considérant le montant des frais de réparation du véhicule s'élevant à 641,66 euros,

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etablissement public interdépartemental d'indemniser la MATMUT à hauteur de ce montant et d'encadrer cette indemnisation par la conclusion d'un protocole transactionnel,

Sa commission voirie, transports, numérique entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Est accepté le versement d'une indemnité de 641,66 euros à la MATMUT au titre des frais occasionnés par les dommages sur le véhicule de son assurée survenu le 15 mai 2017 à Plaisir.

ARTICLE 2 : Est approuvé le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ayant pour objet de déterminer les modalités de versement de l'indemnité mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental est autorisé à signer ledit protocole.

ARTICLE 4 : Est décidé d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits figurant au chapitre 011 – article 6168.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines / Hauts-de-Seine

Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Président
ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERDÉPARTEMENTAL
Yvelines / Hauts-de-Seine

Patrick Devedjian

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

MATMUT, CS 40002, 37541 ST CYR SUR LOIRE CEDEX

et,

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental»

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 15 mai 2017, au cours d'une opération d'entretien du réseau, le véhicule de Mme Edith REZGUI a été endommagé sur la RD 134 à PLAISIR. La porte côté conducteur a subi un impact occasionné par un caillou projeté par une débroussailleuse.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 641,66 €. La MATMUT a indemnisé son assurée à hauteur de 641,66 € et se trouve ainsi subrogée dans ses droits.

Par courrier du 26 juillet 2017, la MATMUT, en qualité d'assureur de Mme REZGUI et subrogée dans ses droits, a demandé à l'Etablissement public interdépartemental de l'indemniser à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et la MATMUT suite au dommage d'un véhicule de son assurée, Mme REZGUI, survenu le 15 mai 2017 en raison d'un caillou projeté par une débroussailleuse au cours d'une opération d'entretien du réseau routier sur la RD 134 à PLAISIR.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à la MATMUT une somme de 641,66 € en réparation du préjudice consécutif au dommage du véhicule de son assurée survenu le 15 mai 2017 sur la RD 134 à PLAISIR au cours d'une opération d'entretien du réseau routier.

En contrepartie, la MATMUT renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

RECUE
29 SEP. 2017

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

La MATMUT devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

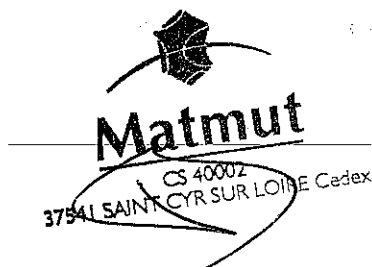
Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le 02.10.2017

MATMUT

L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine



Président
ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERDÉPARTEMENTAL
Yvelines • Hauts-de-Seine
Patrick Davedjian

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20171201-2017-EPI-CA54_2
-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017